



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

**48<sup>e</sup>** séance plénière

Lundi 8 novembre 1999, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

Président : M. Gurirab ..... (Namibie)

*En l'absence du Président, M. Bouah-Kamon (Côte d'Ivoire), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

## Point 53 de l'ordre du jour

### Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

#### Note du Secrétaire général transmettant le sixième rapport annuel du Tribunal pénal (A/54/187)

Le Président par intérim : Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du sixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** : Je donne maintenant la parole à Mme Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**Mme McDonald** (Présidente du Tribunal international) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi que de pouvoir pour la dernière fois prendre la parole devant l'Assemblée générale. Je quitterai le Tribunal la semaine prochaine, après l'avoir servi en qualité de juge depuis sa création il y a plus de six ans.

Au cours de cette courte période, le Tribunal est devenu une institution judiciaire efficace, rendant régulièrement des jugements et instruisant des affaires. Cependant, il fait toujours face à des problèmes. Aujourd'hui, je vais aborder certains d'entre eux ainsi que la manière dont ils pourraient être réglés.

L'essor du Tribunal peut être divisé en deux étapes. Au cours des premières années, il s'agissait de créer une institution. Lorsque le Tribunal a été créé en 1993, nous ne disposions d'aucune Chambre, ni de personnel ni de règles pour réglementer nos travaux. Nous devons travailler dur pour créer les moyens devant nous permettre de devenir un tribunal pénal international apte à s'acquitter de ses fonctions. Cela a été fait. C'est là un accomplissement remarquable, si l'on considère en particulier le fait qu'il a fallu aux cours nationales des centaines, voire des milliers d'années avant de pouvoir créer leur système de justice.

La seconde étape du développement du Tribunal a commencé en octobre 1997, lorsque 10 accusés se sont volontairement livrés au Tribunal, et le nombre des détenus a plus que doublé du jour au lendemain. En outre, il y a eu

d'autres redevances volontaires d'accusés ainsi que des arrestations, principalement par la Force de stabilisation (SFOR), ce qui fait que le nombre de détenus est aujourd'hui de 30.

Pendant la période qui a suivi cet essor du Tribunal, qui grosso modo correspond à ma présidence, l'attention s'est nécessairement focalisée sur la nécessité de permettre à des détenus de se pourvoir en appel. Le Tribunal a ainsi mûri, passant de la création d'une institution à une cour opérationnelle efficace.

De nombreux problèmes se sont posés au cours des deux phases de cet essor, mais je me bornerai à mettre en évidence les principales questions auxquelles nous avons dû faire face en nous acquittant de notre mandat et dont pourrait bien dépendre l'avenir du Tribunal.

L'une des principales inquiétudes est celle que suscite la longueur des procédures du Tribunal et la durée qui en résulte de la détention des prévenus. Même si des progrès sont réalisés pour ce qui est du registre actuel des jugements rendus, le fait demeure qu'il s'écoule une longue période de temps avant que les jugements, dans plusieurs instances, soient menés à terme. Cela signifie que le séjour en prison des accusés se prolonge, qu'ils attendent d'être jugés ou que leur jugement soit en cours.

La longueur des jugements est due à plusieurs raisons. Le Tribunal est la première juridiction pénale internationale créée en 50 ans et le droit qu'elle applique dans bien des cas doit être interprété et appliqué pour la première fois. De plus, les jugements soulèvent des questions juridiques complexes, qui exigent du temps pour être réglées, et les dossiers qui les accompagnent sont volumineux. Par exemple, dans l'affaire Blaskic, qui vient d'être menée à terme, le dossier compte plus de 25 000 pages, et la Chambre de première instance a rendu plus de 150 décisions et avis écrits, créant ainsi d'importants précédents concrets et procéduraux.

Pour rendre la justice comme il convient il faut à la fois du temps et des ressources. L'accusé doit bénéficier d'un procès équitable et être présumé innocent. C'est au Procureur qu'incombe la responsabilité de prouver au-delà de tout doute la culpabilité de l'accusé. Ce processus ne saurait être court-circuité. Rappelons les paroles du juge de la Cour suprême, Robert H. Jackson, dans son discours d'ouverture à Nuremberg :

«Il ne faut jamais oublier que le dossier sur lequel sont jugés les prévenus est le dossier sur lequel l'histoire

nous jugera demain. Faire boire le calice jusqu'à la lie aux prévenus revient à le porter à nos lèvres.»

Même si la longueur des procès et des détentions peut s'expliquer, nous ne ménageons rien pour y remédier. Ainsi, plusieurs mesures ont été prises pour essayer d'accélérer les procès. En 1998, un nombre substantiel d'amendements du Règlement de procédure et de preuve pour renforcer la gestion des affaires par les juges, notamment durant les instructions, ont été adoptés. Un Groupe de travail sur les pratiques concernant les procès a été créé, dont le mandat est de mettre en pratique les recommandations pouvant permettre de réduire la durée des procès. Les juges cherchent également à obtenir davantage de personnel d'appui juridique afin de disposer des ressources qui leur sont nécessaires pour les aider dans leurs travaux.

Bien que ces mesures puissent certainement aider à réduire la durée des procès et de la détention, le fait demeure que le Tribunal ne compte qu'un nombre restreint de juges. Des mesures plus radicales doivent être prises. Le groupe d'experts créé par l'Assemblée générale a présenté plusieurs recommandations à cet égard. Je vais faire quelques observations sur plusieurs idées qui me paraissent dignes d'être examinées.

L'une des questions fondamentales à laquelle doit faire face le Tribunal est celle de déterminer quels sont, parmi les nombreux individus coupables dans l'ex-Yougoslavie, ceux qui devraient être traduits en justice. C'est là une question épineuse, étant donné que toutes les victimes d'atrocités ont droit à la justice qu'offre un procès public, que les auteurs des crimes soient de hauts responsables ou de simples soldats. Cependant, il faut comprendre que le Tribunal ne dispose que de ressources limitées et qu'il ne peut juger chaque personne qui serait liée aux atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie. Des choix difficiles doivent donc être faits.

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal convaincu qu'il pourrait contribuer au rétablissement et au maintien de la paix. J'estime donc que la principale responsabilité du Tribunal est de juger les personnes dont la présence fait obstacle à l'établissement d'une société civile dans l'ex-Yougoslavie. Il faut donc juger les dirigeants qui sont accusés d'avoir provoqué les guerres et qui maintenant entravent le rétablissement de la paix et la réconciliation. Je conviens avec le groupe d'experts que les principaux objectifs du Conseil de sécurité n'ont pas, en grande partie, encore été atteints dans la mesure où ce sont les individus subalternes qui sont jugés par le tribunal et non pas les leaders civils, militaires et paramilitaires. En outre, je

félicite le nouveau Procureur de sa déclaration politique selon laquelle à l'avenir elle adoptera pour les poursuites un mécanisme qui se concentrera comme il convient sur les principaux auteurs des crimes.

Si le Tribunal doit véritablement faire porter son attention sur les principaux auteurs des crimes commis il ne peut se laisser submerger par des affaires concernant d'autres accusés. Ainsi, les Chambres de première instance doivent trouver les moyens d'examiner son rôle, dans lequel dominant actuellement des affaires concernant des individus subalternes. Une proposition qui a été examinée, et qui a été appuyée par le groupe d'experts, tend à mettre à la disposition du Tribunal des juges ad hoc ou temporaires. Ces juges ad hoc seraient des juges de première instance qui seraient chargés d'affaires lorsque cela serait nécessaire et qui seraient rémunérés sur une base journalière. Ainsi, lorsque le rôle des affaires du Tribunal est chargé, il serait fait appel aux services de ces juges pour une affaire particulière. Une fois l'affaire terminée, ils retourneraient chez eux. Cela aiderait considérablement le Tribunal à réduire à la fois le nombre des affaires et la longueur des détentions. En outre, le coût de ces juges ad hoc seraient relativement modeste, puisqu'ils ne seraient engagés que pour une courte période et payés en conséquence. Alors qu'il y a un nombre d'affaires qui devront être examinées, j'encourage mes collègues juges à examiner sérieusement cette proposition.

Une autre proposition a trait à des décisions interlocutoires pour réduire la durée des détentions. Compte tenu de l'ampleur des accusations portées contre les accusés, la difficulté que le Tribunal a rencontré pour obtenir la garde de nombre des individus en détention et les conditions politiques qui existent dans l'ex-Yougoslavie, la prudence s'impose pour ce qui est d'accorder une libération provisoire. Cependant, compte tenu de la durée de la détention de certains prisonniers, il semble que cette question devrait être réexaminée. Le Groupe d'experts a recommandé en substance que, lors de la première audience, la Chambre de première instance informe l'accusé que s'il est libéré à titre provisoire mais fait défaut au moment de son procès, celui-ci se déroulera sans lui. Ainsi, s'il est libéré et prend la fuite, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit d'être présent lors de son procès et ce dernier se déroulera malgré son absence. De nouveau, je tiens à encourager mes collègues de La Haye à examiner attentivement cette proposition.

Les mesures que je viens de mentionner permettront, selon moi, d'avancer sensiblement vers l'examen de l'une des principales questions qui se posent au Tribunal. Il y a d'autres difficultés, cependant, qui ne peuvent être surmon-

tées qu'avec l'aide de l'ensemble de la communauté internationale. Comme je l'ai souligné à maintes reprises, le Tribunal dépend de la communauté internationale pour se doter de mécanismes efficaces lui permettant de voir si ses décisions sont suivies d'effet. Le Tribunal ne dispose d'aucune force de police ni de moyens de coercition pour amener les États à respecter les arrêts du Tribunal. Trop fréquemment, nos appels à la coopération ne sont pas entendus par les États concernés.

Il est de mon devoir d'informer l'Assemblée que l'important travail du Tribunal est sapé par le non-respect par la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la Republika Srpska.

Depuis le cinquième rapport annuel, j'ai par deux fois signalé le non-respect par la République fédérale de Yougoslavie des obligations qui lui incombent en ce qui concerne l'enquête du Procureur sur les éventuelles violations au Kosovo. J'ai déjà rapporté le refus de la République de Croatie de coopérer avec le Tribunal dans deux domaines. Premièrement, elle a refusé de reconnaître la juridiction du Tribunal pour ce qui est des plaintes relatives à des activités criminelles ayant été menées pendant et après l'Opération Flash et l'Opération Storm. Deuxièmement, la République de Croatie a décliné les demandes répétées qui lui ont été adressées de transférer Mladen Naletilic, qui a été accusé par le Tribunal et qui se trouve en République de Croatie. La Croatie a indiqué qu'elle entendait transférer M. Naletilic. Cependant, des questions ont été soulevées en ce qui concerne sa santé et il n'est toujours pas à La Haye. De plus, la République de Croatie a présenté une proposition d'amendement du règlement du Tribunal qui lui permettrait de présenter ses arguments au sujet des Opérations Storm et «Flash à l'une des chambres de première instance du Tribunal. Cette proposition sera examinée en temps opportun. Il convient de souligner que de telles mesures ne libèrent pas la République de Croatie des obligations qui lui incombent de se conformer aux demandes et aux arrêtés du Tribunal. Rien ne peut tenir lieu de respect des obligations.

Je dois également souligner que ces deux États et la Republika Srpska ont été antérieurement l'objet de rapports sur leur non-respect de leurs obligations que mon prédécesseur, le juge Antonio Cassese, et moi-même avons présentés au Conseil de sécurité. Malheureusement, il n'y a eu aucune réaction vigoureuse à ce sujet.

J'ai récemment écrit au Conseil de sécurité pour lui narrer l'histoire de ces rapports, et la semaine dernière j'ai rencontré son Président, l'Ambassadeur Türk, pour lui renouveler ces inquiétudes. Comme je l'ai dit, le Tribunal

ne dispose pas de mécanismes indépendants de coercition et dépend du Conseil de sécurité pour ce qui est d'adopter des mesures efficaces de nature à forcer les États à coopérer. C'est ce qu'il doit faire.

C'est le moment, dirai-je, de mettre fin à cette autosatisfaction. Radovan Karadzic et Ratko Mladic ont été accusés en 1995 et Slobodan Milosevic a été accusé plus tôt cette année. Pourtant ces individus restent en liberté. Leur liberté tourne en mascarade l'engagement que nous avons pris envers les tyrans en puissance de les accuser, de les arrêter et de les faire répondre de leurs actes criminels et de leurs violations des droits de l'homme dont ils sont accusés. En outre, plus de 30 des individus accusés publiquement par le Tribunal sont toujours en liberté. Il a été rapporté que la majorité de ces accusés se trouvaient en Republika Srpska et en Serbie. À la veille du nouveau millénaire, il est absolument inacceptable que des territoires servent de refuge à des individus accusés des plus graves violations commises contre l'humanité. Il doit être absolument clair pour ces États que leur conduite illégale et immorale ne saurait être tolérée.

La communauté internationale se trouve à l'étape initiale de la création d'une cour pénale internationale permanente. Ne nous méprenons pas à ce sujet : si la communauté internationale ne fait pas en sorte que les ordonnances de la Cour soient appliquées, elle est vouée à connaître le même sort que la Société des Nations. Ce serait une terrible tragédie et une formidable occasion perdue. J'invite la communauté internationale à accorder à nos rapports sur le non-respect toute l'attention qu'ils méritent. Nulle cour ne saurait fonctionner efficacement sans disposer de méthodes concrètes pour faire respecter ses ordonnances et décisions, et le Tribunal n'est en rien différent. Nous avons besoin de votre appui. Nous avons besoin de votre appui pour mener à bien l'important mandat qui nous a été conféré.

Si nous avons besoin de votre appui pour aller de l'avant, nous comprenons également que le Tribunal se doit de travailler plus fort encore pour pouvoir communiquer avec les populations de l'ex-Yougoslavie. Elles font partie de notre circonscription, si je puis dire. Pourtant, elles n'ont souvent qu'une petite idée de ce que le Tribunal fait, si ce n'est par ce qu'elles apprennent en écoutant des informations déformées et la propagande d'État. Pour renforcer les moyens de communication avec les populations de l'ex-Yougoslavie, nous avons créé cette année un Programme de communication. Je suis heureuse de pouvoir dire que nous avons reçu un nombre important de contributions de la part de nombreux États et organisations qui se sont montrés

généreux. Nous avons recruté un coordonnateur et le travail a commencé.

Le Programme sera axé sur la communication avec les populations de l'ex-Yougoslavie, dans les langues locales. Il utilisera des mécanismes novateurs pour atteindre les associations d'avocats, d'autres collectivités juridiques, les universités, les écoles et les médias, ainsi que ceux que l'on appelle les hommes et les femmes de la rue. Je crois que le Programme est l'une des initiatives les plus importantes que le Tribunal ait prises et qu'il contribue à nos travaux de même qu'il nous aide à accomplir notre mandat. J'encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accorder leur appui financier au Programme afin qu'il puisse être pleinement opérationnel.

Je terminerai sur quelques observations personnelles. Je suis toujours étonnée de voir combien nous avons accompli ensemble dans une courte période de temps. Nous avons construit, avec votre appui, une institution qui dispense la justice, une institution qui joue un rôle important dans la reconstruction d'une partie troublée du monde. Les procès et les jugements rendus sont perçus comme équitable et justes. Le Tribunal s'est engagé sur la voie de l'établissement de la primauté du droit dans l'ex-Yougoslavie, rompant ainsi le cycle de l'impunité.

Je serai toujours reconnaissante de l'honneur qui m'a été fait et de l'occasion qui m'a été donnée d'occuper les fonctions de juge au Tribunal et de participer à son extraordinaire essor. Bien que je sois sur le point de quitter le Tribunal, je puis vous assurer que mon ferme attachement aux travaux du Tribunal et à la Justice internationale ne me quittera pas.

**M. Šimonovic** (Croatie) (*parle en anglais*) : La Croatie attache une importance particulière au point de l'ordre du jour à l'examen depuis qu'il a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session. Dans ce contexte, qu'il me soit permis de présenter les vues du Gouvernement croate sur les travaux du Tribunal, tels qu'ils sont expliqués dans le rapport présenté par sa présidente ce matin.

Avant de commencer, je tiens à remercier la Présidente du Tribunal, Mme McDonald, pour la préparation du rapport et la présentation claire qu'elle en a faite. Je salue son initiative tendant à la libération provisoire en particulier des détenus qui se sont rendus à La Haye de leur plein gré. C'est à la fois déraisonnable et immoral que de les garder en prison pendant des années en attendant qu'ils soient jugés.

Je suis désolé de devoir dire que pour la Croatie ce rapport annuel sur les travaux du Tribunal n'est pas à jour et la question se pose donc de savoir s'il est tout à fait pertinent pour les discussions qui ont lieu aujourd'hui. La délégation croate connaît les difficultés techniques que pose la traduction d'un rapport de cette longueur et sa préparation pour examen, mais nombre d'événements ont eu lieu depuis sa finalisation, qui, s'ils avaient été inclus dans le rapport, auraient offert un tableau plus équilibré, en particulier pour ce qui est de la partie relative à la coopération des États avec le Tribunal.

Je vais mentionner quelques-uns seulement de ces événements qui concernent la Croatie. Le rapport est antérieur au transfert au Tribunal de Vinko Martinovic pour détention. De même, il est antérieur aux processus juridiques menés dans le pays, les cours suprême et constitutionnelle de la Croatie concernant le transfert de Mladen Naletilic à La Haye. Ces processus ont été achevés en octobre. La Cour suprême de la Croatie a confirmé la décision de la cour du comté, à savoir que Naletilic devait être transféré au Tribunal pour détention, tandis que la cour constitutionnelle confirmait la constitutionnalité des processus juridiques, de même que les décisions prises.

Le rapport est antérieur à tous ces événements et, de plus, il contient des critiques en ce qui concerne des mesures qui n'auraient pas été prises, mais qui l'ont été depuis. Si Naletilic n'a pas été transféré cela est uniquement dû au fait que sa santé s'est gravement détériorée. Une équipe de médecins, désignés récemment par le Tribunal, l'a examiné et a confirmé l'évaluation faite par les médecins croates, à savoir que son état de santé ne permet pas de le transférer actuellement. Une fois de plus, je réitère la volonté de la Croatie de transférer Naletilic, immédiatement et inconditionnellement, dès qu'il sera rétabli, conformément aux décisions prises par les tribunaux croates.

En outre, le rapport ne fait aucune référence à la proposition de la Croatie tendant à ce que le différend juridique qui existe entre elle et le Procureur eu égard à la juridiction du Tribunal pour ce qui est des Opérations Flash et Storm devrait être réglé par les Chambres de première instance du Tribunal. Le Gouvernement croate a également proposé des amendement du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui permettrait de combler le fossé qui existe quant au droit d'un État de demander au Tribunal de se prononcer sur des questions juridictionnelles qui peuvent se poser au stade de l'instruction. Je suis heureux d'avoir entendu la Présidente McDonald déclarer que la proposition sera examinée par le groupe de juges. En général, demander de pouvoir contester l'assertion du Procureur selon laquelle

il a juridiction sur une question au stade de l'instruction, est parfaitement légitime, en particulier lorsque des obligations juridiques politiquement sensibles suscitent les soucis de sécurité nationale d'un État souverain.

La Croatie estime que le rapport n'est pas équilibré. Il n'inclut pas l'évolution positive que je viens de mentionner, mais met au contraire l'accent sur les difficultés que le Tribunal rencontre lorsqu'il traite avec des États. Il est regrettable que les difficultés que le Tribunal se plaint de rencontrer dans le domaine de la coopération, comme mentionné dans le rapport, aient été traitées hors du contexte général de la coopération de la Croatie avec le Tribunal et des efforts que fait la Croatie pour les régler d'une manière mutuellement satisfaisante. La plupart des difficultés ont déjà été réglées. Malheureusement, la tendance apparente que l'on note de mettre sur un pied d'égalité tous les États dans le cadre de la juridiction du Tribunal n'est pas rare.

Le rapport dresse un tableau quelque peu déformé de la coopération de la Croatie avec le Tribunal. Qui plus est, la caractérisation choquante d'un débat politique sur les travaux du Tribunal au sein du parlement croate, assortie de la désignation nominale de responsables croates, va au-delà du mandat confié au Tribunal et s'écarte de la pratique établie pour ce qui est des rapports des Nations Unies.

La Croatie a pour obligation de coopérer avec le Tribunal, mais il est également clair que le Tribunal doit faire son travail, y compris en présentant un rapport objectif et impartial dans le cadre de son mandat. Une véritable coopération ne peut se fonder que sur un respect et une compréhension mutuels entre le Tribunal et les États pertinents.

La discussion qui a eu lieu aujourd'hui offre l'occasion d'examiner le rapport du Tribunal mais aussi d'évaluer dans quelle mesure le Tribunal a réussi à atteindre ses objectifs : établir un compte rendu historique fiable sur le conflit et, par le biais d'une culpabilité individualisée, éviter d'établir des stéréotypes nationaux négatifs et faciliter la réconciliation. Dans une région où une interprétation commune des événements historiques n'a jamais existé et où l'histoire a été une source potentielle de conflit, les travaux du Tribunal revêtent une énorme importance pour ce qui est de créer les conditions propres à instaurer une paix et une stabilité durables. Pour les futures générations les jugements du Tribunal représenteront un dossier sur les crimes commis mais aussi, faut-il espérer, un compte rendu objectif historique sur les événements qui ont eu lieu tout au long du processus de violence ayant abouti à la dissolution de l'ex-République fédérative de Yougoslavie.

Pour ces raisons, la Croatie est extrêmement sensible à la politique qui consiste à sélectionner les affaires devant être présentées avant le procès à une chambre de première instance du Tribunal. Il est essentiel que le Tribunal traduise dans ses travaux la portée et le niveau de la participation des diverses parties dans les crimes de guerre qui ont été commis. Il est absolument essentiel que les ressortissants des États qui coopèrent avec le Tribunal ne soient pas, pour cette seule raison, les plus représentés en tant que prévenus dans les procédures du Tribunal.

Dans ce contexte, certaines mesures prises par le Tribunal au cours de la période sur laquelle porte le rapport sont encourageantes. Certains des auteurs de crimes, lesquels sont dûment étayés par des éléments de preuve, ont été appréhendés par la Force de stabilisation (SFOR). Les responsables de haut niveau de l'État qui sont principalement responsables de la violence et des crimes qui accompagnent la désintégration de l'ex-République fédérale de Yougoslavie n'ont été accusés, hélas, que de crimes commis par leurs forces au Kosovo. Étendre leur accusation aux crimes commis en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'en Croatie est de la plus haute importance.

La liste des accusés qui sont commis à la garde du Tribunal ne traduit pas ce qui a eu lieu pendant le conflit. Pour avoir une meilleure perception de cette question, un tableau, avec les données pertinentes, a été mis à la disposition des délégations. Les disproportions sont toujours trop grandes pour être acceptables. Par exemple, les Croates de Bosnie sont toujours beaucoup trop présentés comme les auteurs des crimes et sous-représentés en tant que cibles. Une ventilation des accusés se trouvant sous la garde du Tribunal montre clairement que les nationaux des États et des entités qui coopèrent avec le Tribunal pénal international sont représentés de façon tout à fait disproportionnée.

Les raisons qui sont à l'origine de cette absurdité qui persiste sont les mêmes que celles qui existaient dans le passé : la poursuite de la violation de l'obligation de coopérer avec la République fédérale de Yougoslavie et de la Republika Srpska.

Sept années se sont écoulées depuis la création du Tribunal. Il importe d'évaluer à ce jour les résultats de ses travaux. Malheureusement, sa création n'a ni arrêté ni empêché les crimes de guerre. Ils continuent d'être perpétrés en Bosnie-Herzégovine, et au cours d'un nouveau conflit — cette fois au Kosovo, le nettoyage ethnique a été utilisé une fois de plus en tant qu'instrument. Le fait de n'avoir pas traduit en justice les principaux criminels de guerre serbo-croates et les officiers de l'armée yougoslave,

de même que tous les accusés de la République fédérale de Yougoslavie, a manifestement envoyé un message erroné.

Il est probablement trop tôt pour porter un jugement définitif sur les effets des travaux du Tribunal sur l'individualisation de la culpabilité en ce qui concerne les crimes de guerre qui ont été commis, mais cette individualisation permet d'éviter de reconnaître une culpabilité collective et de faciliter la réconciliation. Cependant, l'absence de coopération de la part des Serbes bosniaques et de la République fédérale de Yougoslavie est décourageante à cet égard. Une inquiétude encore plus grande découle du fait que cette absence de coopération montre un refus de la part de la République fédérale de Yougoslavie de se reconnaître responsable du rôle qu'elle a joué dans la guerre qui a eu lieu dans le sud-est de l'Europe ou d'engager des poursuites contre ceux qui ont commis les crimes de guerre les plus terribles. Cette pratique utilisée par la République fédérative de Yougoslavie continue d'avoir un impact très négatif sur le processus de réconciliation que la Croatie cherche à mettre en oeuvre. Il s'ensuit un sentiment de liberté vis-à-vis des poursuites et, partant, de la responsabilité, pour ce qui est des crimes de guerre commis, ce qui encourage les infractions dans le domaine du droit humanitaire international par les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. Le processus de réconciliation doit se fonder sur la nécessité de traduire ces responsables en justice.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constitue une expérience cruciale pour la question de savoir si la communauté internationale est prête à instaurer une cour pénale internationale permanente ayant une juridiction plus large. La pratique suivie par le Tribunal est déjà, et continuera d'être très importante pour ce qui est d'interpréter le droit humanitaire international. L'évaluation finale à laquelle nous sommes parvenus montre qu'à ce jour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a réussi que partiellement à bien des égards. Cependant, la question cruciale est de savoir s'il parviendra, à la suite de ses futures mises en accusation et de ses procès, à laisser un bilan fiable sur l'évolution dans l'ex-Yougoslavie. À cet égard, je puis promettre l'appui sans réserve de la République de la Croatie.

**M. Kolby** (Norvège) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je souhaite féliciter la Présidente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Mme Kirk McDonald, pour les éminents services qu'elle a rendus au Tribunal et à la communauté internationale.

Nous sommes impressionnés par les travaux accomplis par le Tribunal concernant la Yougoslavie, comme il ressort des divers jugements rendus et du rapport dont nous sommes saisis. Les jugements rendus récemment et les actes d'accusation ont mis en lumière la chaîne des événements liés au cycle de violence dans l'ex-Yougoslavie. Nous sommes convaincus que le Tribunal permettra d'empêcher de nouvelles atrocités et qu'il contribuera au processus à long terme de la réconciliation nationale dans l'ex-Yougoslavie.

Nous souhaitons également exprimer notre gratitude au précédent Procureur du Tribunal, Mme Louise Arbour. Ses talents personnels extraordinaires et sa sincère conviction que le Tribunal avait un rôle crucial à jouer a contribué sensiblement à son succès. Nous sommes convaincus que Mlle Carla del Ponte qui lui a succédé saura consolider et renforcer encore la position du Tribunal.

Nous avons tous pris note des actes d'accusation lancés contre le Président Milosevic et d'autres hauts responsables de la République fédérale de Yougoslavie. Pour la première fois nous avons été témoins d'une mise en accusation d'un chef d'État en exercice. Le fait de ne pas tenir compte des fonctions officielles lorsque des poursuites sont entreprises pour de graves manquements au droit international est un principe que l'on a noté au cours du procès de Nuremberg et qui a été confirmé, entre autres, par les juridictions du Tribunal pour la Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda de même que par le Statut de Rome pour la Cour pénale internationale. C'est là un principe crucial pour combattre les crimes les plus graves que l'humanité ait jamais connus — crimes qui, assurément, de par leur nature même, présuppose une contribution ou une omission consciente et délibérée par des responsables de haut niveau.

Au cours de la crise au Kosovo, le Tribunal a réagi avec professionnalisme et promptitude, conformément au mandat qui lui a été confié, et a ainsi eu un impact direct sur les conflits en cours. Le Tribunal a confirmé qu'il était à même de mener des actions rapides lorsqu'il faisait face à une situation complexe.

Une instance de surveillance, sous la forme d'un Tribunal international, est devenue un élément incontournable pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région et du processus de la reconstruction d'une société civile conformément à la primauté du droit.

Il est regrettable de constater, dans un contexte mondial, que l'existence d'une justice pénale internationale est l'exception et non la règle. À cet égard, les jugements du Tribunal constituent de nouvelles importantes pièces maîtresses dans la jurisprudence internationale en ce qui concerne la poursuite des crimes internationaux les plus graves. L'expérience tirée à ce jour des travaux du Tribunal est également un pas vers la création d'une cour pénale internationale.

Le Tribunal est un élément important dans la prévention d'une réapparition d'un conflit. Il est essentiel pour assurer le succès du Tribunal que la population de la région soit informée de ses travaux et qu'elle en comprenne l'importance. Il faut espérer et croire que tel sera le cas, bien que cela puisse prendre quelque temps.

Tout en reconnaissant les accomplissements du Tribunal, on ne cesse de voir que les principaux auteurs des atrocités perpétrées dans l'ex-Yougoslavie continuent de jouir de la liberté, avec une apparente impunité. La Norvège tient donc à souligner que la communauté internationale ne doit pas renoncer à fournir son appui à long terme au Tribunal pour lui permettre d'accomplir son mandat. Personne ne doit pouvoir compter sur l'impunité lorsqu'il s'agit d'actes génocides, d'autres crimes contre l'humanité ou encore de graves crimes de guerre. Les mesures qui ont été prises contre la République fédérale de Yougoslavie par la communauté internationale, y compris la Norvège, sont étroitement liées au manque de coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le Tribunal, y compris son refus d'arrêter et de transférer les accusés.

La Norvège continue d'appuyer fermement le Tribunal et se joint à ceux qui ont invité les États à prendre des mesures législatives afin de faire en sorte que les États coopèrent avec lui. Outre l'application de la législation et les mesures prises pour faire respecter les demandes d'assistance, il convient d'apporter au Tribunal un appui concret dans les domaines financier et matériel. Nous partageons l'inquiétude exprimée par le Procureur au sujet du refus de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que d'autres États, de coopérer avec le Tribunal. Il est essentiel, pour que le Tribunal puisse réussir que les États Membres de l'ONU coopèrent avec lui et répondent à ses demandes d'assistance ou à ses ordonnances, conformément aux obligations qui leur incombent.

Parmi les mesures que le Gouvernement norvégien a prises, il y a celle concernant sa volonté d'examiner l'application effective par le Tribunal des peines et, partant, de recevoir, conformément à notre droit national, un nombre

limité de personnes condamnées afin qu'elles purgent leur peine en Norvège. La délégation norvégienne note avec satisfaction que certains autres États ont ouvert la voie à une telle aide. Elle encourage les autres États à faire preuve de leur attachement permanent aux travaux du Tribunal en prenant des mesures concrètes.

Il est essentiel que la communauté internationale honore les engagements qu'elle a pris envers le Tribunal.

**Mlle Rasi** (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale, associés aux pays de l'Union européenne — la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie — et aux pays associés — Chypre et Malte — ainsi qu'au pays de l'Association européenne de libre échange, membre de la zone économique européenne, l'Islande, reprennent à leur compte cette déclaration.

La création en 1993 du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été un pas important vers l'établissement de la responsabilité, dans le cadre du droit humanitaire international, des crimes commis au cours du conflit qui a eu lieu dans l'ex-Yougoslavie. Même si de grands espoirs ont été placés dans le Tribunal, la difficulté de sa tâche était connue. Des doutes ont prévalu en particulier pour ce qui de l'aptitude de la communauté internationale à faire en sorte que les auteurs des crimes soient traduits devant le Tribunal. Le sixième rapport annuel du Tribunal, dont nous sommes saisis, apporte la preuve des efforts que fait sans relâche le Tribunal pour relever le défi auquel il fait face. Comme le fait remarquer le rapport, au cours de la période sur laquelle il porte le Tribunal est devenu une cour internationale qui fonctionne pleinement avec les trois Chambres de première instance et la Chambre d'appel qui sont toutes saisies de différentes affaires. L'expérience montre que le Tribunal a également amélioré ses méthodes de travail. Les efforts faits pour accélérer les procédures du Tribunal doivent être pris en compte, à la fois en ce qui concerne le renforcement de la confiance dans l'efficacité du Tribunal et la sauvegarde des droits de l'accusé.

Le Tribunal est cependant toujours loin d'avoir achevé ses tâches. Trop d'accusés restent encore en liberté, surtout parmi ceux qui occupaient des postes élevés lors du conflit en Yougoslavie. La dernière année a été témoin d'autres atrocités au Kosovo, qui ont conduit à l'accusation du Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milosevic. Il est essentiel si l'on veut rétablir effectivement la primauté du droit dans la région de traduire en

justice ceux qui sont accusés de graves violations des règles du droit humanitaire.

L'Union européenne regrette vivement que certains États et entités de la région persistent dans leur refus d'honorer les responsabilités qui leur incombent de coopérer avec le Tribunal, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. À cet égard, nous prenons note de la lettre en date du 2 novembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal en ce qui concerne le non-respect par un État de l'article 29 du Statut du Tribunal. Comme l'a déclaré le Président du Tribunal, il est inacceptable, à l'aube du XXIe siècle, que des territoires servent de refuge à des individus qui sont accusés de graves crimes contre l'humanité.

Le rapport du Tribunal fait mention en particulier de nombreuses instances où la République fédérale de Yougoslavie a fait obstacle aux enquêtes et procédures du Tribunal. Un tel non-respect comprend le refus de soumettre les accusés à la compétence du Tribunal, d'exécuter les mandats, de fournir des preuves et des informations et de permettre au Procureur et à ses enquêteurs de se rendre au Kosovo. L'Union européenne a toujours agi dans le but de faire en sorte que toutes les parties concernées coopèrent pleinement avec le Tribunal, et elle continuera d'agir ainsi. L'Union européenne invite la République fédérale de Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal.

De même, tout en notant que le bilan de la République de Croatie pour ce qui est de coopérer avec le Tribunal et de respecter ses ordonnances est meilleur que celui de la République fédérale de Yougoslavie, on ne peut que s'inquiéter du refus de la Croatie de se conformer aux requêtes du Procureur du Tribunal de transférer un accusé et les documents relatifs aux opérations Flash et Storm. L'Union européenne a pris note du dialogue entre le Tribunal et le Gouvernement croate et a indiqué au Procureur du Tribunal, ainsi qu'au Gouvernement Croate, sa préoccupation en ce qui concerne le grave manque de coopération de la Croatie. Il convient également de rappeler que le Président du Tribunal a fait une démarche auprès du Conseil de sécurité à cet égard. La détérioration eu égard à la coopération de la République croate demeure une question qui retient toute l'attention de l'Union européenne et suscite son inquiétude.

En Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska est connue pour avoir persisté dans sa politique de refus d'exécuter les mandats d'arrêt lancés contre des accusés qui résideraient sur son territoire.



Le fait de ne pas coopérer pleinement avec le Tribunal qui cherche à mener à bien son mandat est une grave violation des obligations juridiques découlant de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, qui compromet la réalisation de l'objectif fixé au Tribunal : rétablir et maintenir la paix et la sécurité dans la région. L'Union européenne invite tous les États et entités concernés à honorer les obligations qu'ils ont contractées de coopérer avec le Tribunal.

L'Union européenne attache beaucoup d'importance à la disposition du Tribunal relative aux mesures destinées à protéger les témoins qui comparaissent devant le Tribunal et à leur fournir un soutien et des conseils. Le Programme d'aide aux témoins qui comprend un soutien aux témoins 24 heures sur 24 revêt une importance particulière. Il est indispensable pour le Tribunal que les témoins se sentent en sécurité lorsqu'ils viennent déposer devant lui et qu'ils puissent ensuite poursuivre leur existence à l'abri de toute crainte de vengeance de la part de ceux qui sont jugés par le Tribunal. Au nombre des contributions que l'Union européenne a apportées au Tribunal il faut citer son appui financier à ce Programme. En outre, certains États membres se sont portés volontaires pour réinstaller les témoins et leurs familles dont la sécurité était en danger.

Les activités du Tribunal concernant l'exécution des peines revêtent un aspect important. À cet égard, l'aide des États a été demandée et plusieurs pays membres de l'Union européenne ont déjà conclu des accords à cet effet avec l'ONU, tandis que d'autres ont indiqué qu'ils étaient désireux d'agir dans ce sens.

L'Union européenne salue également les mesures prises par le Tribunal pour mieux faire connaître ses travaux, notamment dans l'ex-Yougoslavie. Le rapport souligne que nombreux sont les secteurs de la population dans la région qui se font une idée négative du Tribunal. Cela résulterait d'un manque d'information en ce qui concerne les activités du Tribunal, d'une perception erronée de celles-ci et d'une désinformation de la part des autorités locales. Il est manifestement important que les populations locales prennent conscience des buts que cherche à atteindre le Tribunal et qu'elles l'acceptent en tant que cour pénale internationale fonctionnant pleinement et efficacement. La confiance et le respect que doivent inspirer les travaux du Tribunal sont des éléments indispensables si l'on veut qu'il puisse continuer de s'acquitter avec succès de ses tâches. Le Programme de communication mis en place par le Tribunal offrira certainement un moyen utile de mieux diffuser les informations pertinentes. De même, l'appui qu'apportent les Services d'information au Programme de communication en

continuant de produire des documents d'information facilite la réalisation des objectifs qui ont été fixés au Tribunal.

Comme dans le passé, l'Union européenne s'abstiendra de faire des commentaires sur les cas individuels dont est saisi le Tribunal. En tant que cour de justice, le Tribunal doit rester indépendant, à l'écart de toute influence politique. L'information que l'on trouve dans le rapport au sujet des activités du Tribunal donne, cependant, une preuve concrète des progrès qu'il a réalisés dans l'application de son Statut.

L'Union européenne rend hommage aux juges et aux autres responsables du Tribunal pour les importants travaux qu'ils ont réalisés. Nous tenons, en particulier, à remercier la Présidente du Tribunal, la juge Gabrielle Kirk McDonald, dont la démission prendra effet le 17 novembre, ainsi que Mme Louise Arbour, qui a récemment quitté ses fonctions de Procureur, pour les inestimables services qu'elles ont rendus dans l'application de la primauté du droit par le biais des activités du Tribunal. Nous saluons Mme Carla Del Ponte, nouveau Procureur du Tribunal.

Il convient de remercier également le pays hôte, les Pays-Bas, pour la contribution qu'il ne cesse d'apporter afin de renforcer les activités du Tribunal de même qu'à tous les gouvernements qui fournissent au Tribunal une assistance à titre gratuit.

Le rapport souligne que l'essor et le succès du Tribunal peuvent se mesurer sur trois plans. En premier lieu, du point de vue de son fonctionnement, le Tribunal a dépassé ce qu'on en attendait. Les chiffres relatifs aux jugements, accusations et détentions sont certainement la preuve que les réalisations et les activités du Tribunal sont bien celles d'un tribunal pénal pleinement opérationnel. L'Union européenne est satisfaite de l'essor institutionnel du Tribunal.

En second lieu, le Tribunal a posé les bases à partir desquelles un système pratique et permanent de justice criminelle internationale peut être créé. En fait, l'exemple du Tribunal a été important pour ce qui est de l'élaboration du Statut de Rome pour une Cour pénale internationale permanente. Et l'expérience que le Tribunal a acquise contribuera certainement aux travaux préparatoires entrepris pour créer une cour permanente.

En troisième lieu, l'influence du Tribunal sur l'ex-Yougoslavie commence à se faire sentir. Le nombre accru des jugements ainsi que le nombre des personnes appréhendées devraient envoyer un message clair dans toute la région. En renforçant ses efforts dans le domaine de l'in-

formation du public, le Tribunal aidera les populations de la région à mieux comprendre ses travaux. Il ne sera possible de se rendre compte de la véritable influence du Tribunal sur l'ex-Yougoslavie que lorsque le public aura connaissance de ses activités.

Il est indispensable que les travaux du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 soient appuyés grâce à la coopération active de tous les gouvernements. L'Union européenne continuera de participer pleinement aux efforts entrepris pour promouvoir et faciliter le fonctionnement du Tribunal.

**M. Nejad Hosseinian** (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à féliciter le juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, pour la façon claire dont elle a présenté le sixième rapport du Tribunal à l'Assemblée générale (A/54/187). Je la félicite et félicite également ses collègues pour les efforts inlassables qu'ils ont faits pour s'acquitter de l'important mandat que l'ONU a confié au Tribunal.

Il y a six ans, l'ONU créait un Tribunal spécial pour établir la responsabilité juridique de ceux qui ont commis les crimes les plus abominables, en particulier contre les Bosniaques musulmans. Cette décision historique a été prise grâce à l'appui sans faille de la communauté internationale désireuse de traduire en justice les auteurs de ces crimes barbares. Elle constitue également un message clair, à savoir que l'humanité ne se détournera pas des victimes, que le processus de réconciliation dans les Balkans sera facilité par l'application de la justice et qu'une paix et une sécurité permanentes ne peuvent être instaurées que grâce à la justice.

Les 65 pages du rapport dont l'Assemblée est saisie attestent de l'évolution du Tribunal et de ses activités au cours des 12 mois allant du 28 juillet 1998 au 31 juillet 1999. On ne peut que se féliciter de voir que le Tribunal a progressé et qu'il est devenu un tribunal international pleinement opérationnel, doté d'un cadre normatif complet et fonctionnel.

Grâce à l'augmentation de son budget et la constitution d'une troisième chambre de première instance, le Tribunal est maintenant à même d'accélérer ses travaux et de réduire la durée de détention des personnes accusées. Le nombre de jugements rendus au cours de l'année passée et le nombre des affaires qui en sont actuellement au stade de l'instruc-

tion ou au stade du procès en sont la preuve. Nous félicitons le tribunal des mesures qu'il a adoptées pour faire en sorte que soient pleinement respectés les droits des victimes mais aussi les droits des personnes accusées.

Il ressort également du rapport qu'au cours de la période à l'examen le Tribunal a été en mesure d'établir des relations de travail à la fois étroites et productives avec les organisations internationales pertinentes. Qui plus est, le Tribunal est en train d'établir un Programme de communication, dont l'objectif est d'améliorer la manière dont ses travaux sont perçus, de diffuser des informations précises au sujet de ses activités et de favoriser le débat au sein des communautés nationale et locale sur le rôle que joue le Tribunal dans l'instauration d'une paix durable dans la région.

Le rapport donne également un aperçu de l'appui et de la coopération qu'ont fournis des États et des organisations internationales aux fins d'améliorer le fonctionnement du Tribunal au cours de l'année passée. L'appui sans faille que fournissent au Tribunal le Gouvernement du pays hôte, les Pays-Bas, et les gouvernements d'autres États ainsi que les organisations internationales, en continuant de lui apporter une aide financière, des contributions en nature et du personnel à titre gracieux, témoigne du fait que le Tribunal continue de jouir de l'appui sans réserve des États Membres de l'ONU.

Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à l'article 29 du statut du Tribunal, tous les États ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal spécial. Tous les États ont le devoir de lui apporter une aide générale et de se conformer à ses demandes spéciales de coopération et à ses ordonnances. Il est cependant regrettable de constater qu'en dépit de plusieurs demandes émanant de la Présidente du Tribunal, et au mépris des appels du Conseil de sécurité, certains États ont persisté à refuser d'arrêter et de transférer des dizaines de coupables de crimes inhumains perpétrés sur leurs territoires. La République fédérale de Yougoslavie, en particulier, est responsable de faire obstacle aux enquêtes menées sur de graves infractions au droit humanitaire international et de rendre chronique la tragédie humanitaire au Kosovo, dont les dimensions et les ramifications dépassent l'entendement.

Les actes de violence commis contre la population de la région du Kosovo et la tragédie humanitaire qui en a résulté à l'intérieur et autour de cette région ont bouleversé la conscience humaine et ont ajouté une sombre page à l'histoire des Balkans compte tenu de la brutalité et de la sauvagerie de l'homme contre d'autres êtres humains.

Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Tribunal jouit d'une juridiction temporelle et territoriale pour mener des enquêtes sur les graves violations commises contre le droit humanitaire international au Kosovo et traduire en justice les auteurs de ces crimes. C'est avec satisfaction que nous notons que dans le climat favorable qui a suivi la fin de la crise au Kosovo, le Procureur a été en mesure d'envoyer des équipes d'inspection partout dans le territoire, qui ont pu mener des enquêtes de grande ampleur sur le terrain. Nous invitons le Tribunal à continuer à mener à bien toutes les responsabilités que lui ont confiées les Nations Unies.

Enfin, il convient de redire que le succès remporté par le Tribunal dans l'accomplissement de son mandat aidera à promouvoir la primauté du droit et à éviter que ne se répètent les énormes crimes commis par l'homme contre l'homme. Ce serait là un triomphe pour la décence humaine. Il est indispensable à cette fin que tous les pays appuient fermement le Tribunal et lui apportent l'aide dont il a besoin pour mener sa mission à bien. Il est également essentiel que l'ONU, en tant que créatrice du Tribunal, et le Conseil de sécurité en particulier, continue d'appuyer le Tribunal aux plans politique, financier et logistique afin de faire en sorte que le désir de voir régner la justice internationale l'emporte sur les intérêts de quelques États.

Dans ce contexte, je confirme que le Gouvernement iranien continue d'appuyer le Tribunal et est prêt à coopérer sans réserve avec lui, conformément à ses obligations internationales.

**M. Jasmi** (Malaisie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, la délégation malaisienne adresse ses sincères félicitations à la juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et à son équipe dévouée de juges et de responsables pour les efforts inlassables qu'ils ont consentis pour s'acquitter de leurs responsabilités. Elle se félicite en particulier du sixième rapport détaillé présenté à l'Assemblée par le Tribunal.

On note avec satisfaction que le Tribunal est devenu une cour pénale internationale pleinement opérationnelle, qui rend des jugements équitables tout en veillant à protéger les victimes et les témoins. Il convient de saluer les amendements du Règlement de procédure et de preuve, dont l'objectif est d'abrégier et d'accélérer les travaux du Tribunal. La Malaisie espère que le Tribunal, comme la juge McDonald a eu l'occasion de le dire, ne jugera pas les affaires à la vitesse des éclairs mais qu'elle accomplira ses travaux d'une manière efficace et rapide, conforme au respect des droits des accusés. La Malaisie salue également

l'entrée en fonctions de trois nouveaux juges ce qui a permis de constituer une troisième chambre de première instance et de rendre possible l'accélération des procès.

Selon la Malaisie, les travaux du Tribunal constituent une importante contribution en faveur du rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région des Balkans. Le fait qu'il continue d'exister est la preuve que la communauté internationale continue de reconnaître l'importance de la primauté du droit en tant que base indispensable à l'instauration d'une société juste. On veut espérer que l'appui dont jouit le Tribunal se manifestera d'une manière plus ferme encore au moyen de pressions exercées sur la République fédérale de Yougoslavie pour l'amener à se conformer pleinement aux obligations qu'elle a contractées de coopérer avec le Tribunal.

La Malaisie est heureuse de noter que le Tribunal s'est transformé en une institution judiciaire opérationnelle et qu'à la fin de la période sur laquelle porte le rapport trois jugements ont été rendus et sept affaires en étaient au stade de l'instruction. En plus des trois jugements rendus, un procès a été mené à son terme, mais le jugement n'a pas encore été rendu. Il y a également quatre affaires en appel. Au total 28 détenus se trouvent dans le quartier pénitentiaire. La Malaisie est heureuse d'apprendre que trois autres détenus les ont rejoints depuis le rapport. Ces faits montrent que le Tribunal travail sérieusement et mérite de continuer de recevoir l'appui de la communauté internationale.

La délégation malaisienne exprime son inquiétude en constatant que 35 accusés demeurent toujours en liberté, la plupart sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le rapport mentionne qu'en dépit de tous les efforts du Tribunal, certains États et entités, en particulier la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska, continuent d'empêcher le Tribunal de mener à bien son mandat. Les efforts les plus sérieux et les plus résolus doivent être entrepris pour que les criminels de guerre soient traduits en justice afin de ne pas envoyer un message erroné à ces criminels ou à d'autres qui pourraient envisager de commettre les mêmes crimes abominables dans d'autres parties du monde.

L'arrestation d'individus de moindre importance ne saurait remplacer l'arrestation des principaux responsables de ces atrocités. Leur présence dans ces États et entités, jouissant de la liberté en toute impunité, non seulement envoie un message erroné mais contribue à entretenir un climat d'insécurité qui freine le retour des réfugiés, notamment dans les zones où ils sont en minorité. L'arrestation et les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre

n'est pas seulement une question de justice; ce faisant on ne fera que contribuer sensiblement au processus de réconciliation et d'apaisement. Nous demandons aux parties concernées de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que les accusés soient traduits en justice dès que possible. Il est impérieux que les dispositions de plusieurs des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 829 (1993), et le statut du Tribunal soient pleinement mis en oeuvre.

La délégation malaisienne est heureuse de noter qu'une relation de travail productive s'est établie entre la force multinationale en Bosnie-Herzégovine et le Tribunal. Il faut espérer que cette coopération se renforcera encore dans l'intérêt de la justice et du renforcement du processus de rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région. Nous continuons de croire que les travaux du Tribunal constituent une importante contribution à ce processus. Tous les aspects des travaux du Tribunal méritent un appui sans réserve de la part de la communauté internationale.

**M. Darwish** (Égypte) (*parle en arabe*) : Je commencerai par remercier la juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le Territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du rapport exhaustif qu'elle a présenté à l'Assemblée générale sur les activités menées par le Tribunal au cours de la période couverte par le rapport. La délégation égyptienne souhaite également remercier la juge McDonald pour l'efficacité dont elle a fait preuve pendant sa présidence du Tribunal, qui prend fin ce mois-ci. Nous félicitons par ailleurs Mme Louise Arbour, précédent Procureur du Tribunal, et souhaitons la bienvenue au nouveau Procureur, Mme Carla Del Ponte. C'est aussi l'occasion pour la délégation égyptienne de saluer les trois nouveaux juges qui sont entrés en fonctions à la troisième chambre de première instance du Tribunal.

La création du Tribunal en 1993 a servi à réaffirmer que la communauté internationale était résolue à poursuivre ceux qui ont commis de graves violations du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal s'emploiera ainsi à faire réfléchir tous ceux qui autrement pourraient ne pas hésiter à commettre à l'avenir de graves violations du droit humanitaire. La délégation égyptienne salue également le fait que la juridiction du Tribunal s'étend aussi au Kosovo.

Au cours des dernières six années, le Tribunal a été en mesure de compléter toutes les conditions préalables institutionnelles, notamment en termes de composition des trois

chambres de première instance et de la chambre d'appel. Comme l'indique le rapport à l'examen, le Tribunal a véritablement amélioré son efficacité, en particulier en ce qui concerne les mesures qu'il a prises pour réduire la durée des procès et celle de la détention des suspects.

L'Égypte adresse donc ses remerciements à tout le personnel : les juges et autres responsables. Le rapport réaffirme que le Tribunal accomplit ses travaux judiciaires de manière impartiale et en complète conformité avec son statut. La délégation égyptienne a suivi l'initiative du Groupe de travail des pratiques du Tribunal, créé par la Présidente pour analyser les incidences de ces nouvelles règles sur les procédures relatives aux procès et aux instructions, qui ont été adoptées en juillet 1998, et pour recommander, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à accélérer la procédure. Nous attendons avec intérêt le rapport du Groupe, qui devrait être publié avant la fin de cette année.

L'Égypte apprécie à sa juste valeur l'attention que le Tribunal accorde à la protection et à la sécurité des témoins pour qu'ils puissent sans crainte apporter leur témoignage et, partant, faire en sorte que justice soit rendue. Nous saluons la création du Programme de communication dont l'objectif est de mieux informer les populations de la région de l'action du Tribunal et de s'attaquer à la désinformation dont font l'objet les activités du Tribunal.

Le rapport souligne également les difficultés auxquelles fait face le Tribunal et qui ont des incidences néfastes sur ses travaux comme sur son aptitude à atteindre les objectifs désirés. Nombre de ceux qui ont été accusés demeurent en liberté. La plupart, en particulier Mladic et Karadzic, vivent sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Les événements au Kosovo ne font qu'ajouter au fardeau du Tribunal et sont responsables d'une bonne partie de l'énorme charge de travail du Procureur.

Certains pays, peut-on constater, n'ont pas honoré les obligations qui leur incombent envers le Tribunal conformément à son statut et à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le rapport fait mention de certains États qui ont refusé de coopérer. À cet égard, nous appuyons les efforts faits par la Force de police internationale et la Force de stabilisation. Il faut également souligner qu'il est nécessaire de coopérer pour faire appliquer la juridiction du Tribunal et respecter les demandes spécifiques d'aide du Tribunal ainsi que les ordonnances émanant de ses chambres, afin que les personnes accusées se livrent au Tribunal pour y être jugées et que le Procureur soit à même de mener des enquêtes conformément à l'article 29 du statut du Tribunal.

Les défis que doit relever le Tribunal ne sont pas simplement dus aux obstacles dressés par certains États, comme l'a mentionné la juge Gabrielle McDonald dans sa déclaration liminaire particulièrement importante, mais également aux problèmes techniques et administratifs découlant de circonstances propres au Tribunal. En plus de fournir au Tribunal les ressources financières et humaines dont il dispose actuellement, l'Assemblée générale doit envisager d'augmenter le budget du Tribunal, d'un côté, et les États Membres doivent apporter une contribution financière au Tribunal par le biais d'un fonds spécial, de l'autre, afin que le Tribunal soit en mesure de remplir l'important rôle qui lui a été conféré en vertu de son mandat.

Pour ce qui est de la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, on constate que les contacts entre les deux tribunaux ont doublé à tous les niveaux et qu'un échange de vues se poursuit sur la question de la protection des témoins, de l'expansion de la Cour d'appel, de la préparation et de la traduction des rapports et la sauvegarde des documents ainsi que de la coopération dans d'autres secteurs administratifs. Selon la délégation égyptienne, cette approche ne fera que renforcer les efforts entrepris par les deux tribunaux pour rendre la justice et conduire ainsi à la réconciliation dans les États concernés.

Le Tribunal a une influence manifeste sur l'application réussie du statut de la Cour pénale internationale, qui a été adopté à Rome l'année dernière. Le Tribunal a joué un rôle important dans l'élaboration du droit criminel international qui se limitait auparavant à la théorie et à la recherche. Ces efforts ont manifestement conduit à la formulation du règlement de procédure et de preuve pour la Cour pénale internationale.

Il ne serait pas exagéré de dire que le système juridique international est maintenant complet. Il ne lui manque plus que d'être appliqué fidèlement et d'une manière digne de foi.

**M. Babar** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je commencerai par exprimer la profonde reconnaissance de ma délégation à la juge Gabrielle Kirk McDonald pour la présentation qu'elle a faite du sixième rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

La création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été un événement historique pour l'ONU. Pour les victimes de violences, le Tribunal a été une source de consolation et le symbole de la reconnaissance par la communauté internationale des souffrances qu'elles ont endurées. Pour les auteurs de ces violences, le Tribunal a

renforcé le mécanisme de l'application des droits de l'homme tendant à traduire en justice les coupables. Pour les Nations Unies, le Tribunal représente l'occasion de recouvrer la confiance que l'Organisation avait perdue pendant la guerre en Bosnie.

Au cours de la courte période qui s'est écoulée depuis sa création, le Tribunal s'est transformé en une institution pénale internationale pleinement opérationnelle. Nous sommes heureux de noter que, au cours de la période examinée et grâce à l'entrée en fonctions de trois nouveaux juges, les trois chambres de première instance et la chambre d'appel sont maintenant pleinement opérationnelles.

Le Pakistan appuie l'expansion des activités du Tribunal aux crimes commis au Kosovo. Le génocide systématique des Albanais par les forces d'occupation serbes au Kosovo met en lumière le rôle important que le Tribunal doit jouer pour ce qui est de mettre un terme aux souffrances des populations de la région et de traduire en justice les individus responsables de ces crimes.

Le Pakistan reconnaît avec la Présidente du Tribunal que

«Les événements du Kosovo prouvent qu'il faut continuer de faire preuve d'une grande vigilance dans la lutte contre les forces du mal, auxquelles on doit le fait que le XXe siècle a été si terrible pour tant de peuples et de régions.» (A/54/187, p. 4)

Il reconnaît également que la communauté internationale ne saurait permettre le massacre de personnes et la destruction de communautés parce qu'elles sont d'une race, d'une ethnie ou d'une religion différentes.

C'est pour cette raison que la mise en accusation de Milosevic et de quatre autres hauts responsables par le Tribunal pour les crimes qu'ils ont commis constitue une décision historique. Il faut espérer que ces individus seront un jour traduits devant le Tribunal pour y être jugés en raison des atrocités qu'ils ont commises.

Le Pakistan s'inquiète des difficultés que rencontre le Tribunal en raison de la non-coopération de certains États et de certaines entités de la région. Leur coopération demeure essentielle pour assurer le succès du Tribunal. La collecte de preuves et l'arrestation des personnes accusées sont des éléments essentiels pour les travaux du Tribunal, qui ne peut fonctionner sans la coopération des États de la région.

Selon le rapport du Tribunal, 35 accusés sont toujours en liberté, dont la majorité se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Pakistan a pris note que la Présidente du Tribunal a fait savoir à plusieurs reprises au Conseil de sécurité que l'ex-Yougoslavie ne respectait pas l'exécution des mandats d'arrêt. En vertu du droit international, l'ex-Yougoslavie doit respecter les décisions du Tribunal et transférer les accusés au siège de ce dernier.

Le Pakistan note avec satisfaction qu'un montant de 17,5 millions de dollars a été affecté à ce jour au Fonds des contributions volontaires pour financer les importantes activités du Tribunal. Le Pakistan a déjà contribué à hauteur d'un million de dollars à ce fonds en tant que témoignage de son appui aux activités du Tribunal. Il tient également à exprimer sa satisfaction au Gouvernement néerlandais pour l'assistance qu'il ne cesse d'apporter au Tribunal et à ses travaux.

Enfin, Le Pakistan réaffirme son appui sans réserve aux efforts que fait le Tribunal pour accomplir son mandat et traduire en justice les auteurs de crimes commis contre l'humanité.

**M. Sacirbey** (Bosnie-Herzégovine) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je ne saurais omettre de saluer les efforts consentis et les résultats obtenus par tous ceux qui participent aux travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il faut, en particulier, louer les travaux accomplis par les trois hautes personnalités qui ont quitté leurs fonctions au cours de ces derniers mois ou qui les quitteront bientôt : l'ancien Procureur, Mme Louise Arbour, l'ancien président du Tribunal, Antonio Cassese, et la Présidente Gabrielle Kirk McDonald. Nous leur adressons nos meilleurs vœux de succès. Les efforts inlassables qu'elles ont déployés ont permis au Tribunal et, plus particulièrement, à notre pays d'améliorer grandement leur situation.

Je serai à la fois bref et direct. Premièrement, certains ont prétendu que les mises en accusation et les arrestations de personnes suspectées d'avoir commis des crimes de guerre ne pourraient que compromettre le processus de paix. Les faits sur le terrain ont montré que cela était contraire à la vérité. La sagesse, la prévoyance et le pragmatisme de ceux qui ont appuyé la création et les travaux du Tribunal ont été prouvés. La Bosnie-Herzégovine se trouve dans une situation meilleure grâce aux activités menées par le Tribunal au cours des dernières années, et le processus de réconciliation et de paix, en général, a été largement renforcé. Il reste évidemment encore beaucoup à faire. Il faut améliorer la réforme économique du pays, de même que ses institutions périmées et, certes, faire en sorte d'arrêter les indivi-

us les plus en vue, le «gros gibier», parmi tous ceux qui sont accusés.

Sur ce dernier point, certains allégueront de nouveau que, au nom de la paix et du pragmatisme, il faudrait traiter avec les Mladics, Karadzics or Milosevics du monde. Après tout, disent-ils, d'autres dictateurs et d'autres assassins ont pu trouver refuge en acceptant de disparaître tranquillement de la scène. Je suis certain que ces allégations sont faites en toute sincérité, mais suivre cette politique aboutirait au désastre. L'opportunisme politique peut sembler judicieux, mais au long terme il ne contribue ni à l'instauration d'une paix stable, ni à la réconciliation ni au pragmatisme eu égard au retour à la normale dans notre pays. Ce faisant, le Tribunal se trouverait immédiatement ramené au rang d'une cour impériale.

Le Tribunal ne serait plus perçu comme faisant des efforts sincères pour aider les populations de la région à parvenir à une véritable justice, une véritable conciliation et une véritable paix, mais au contraire comme un tribunal manipulé, faisant des tentatives cyniques en vue d'imposer la diplomatie avec quelques procès d'individus n'ayant aucune pertinence au plan politique. Plus grave encore qu'une justice sélective, il serait perçu comme un instrument inapte à comprendre ce que représente la véritable valeur de l'individu dans notre région et nos sociétés. L'ONU serait perçue comme un acteur grossier ou un instrument grossier dans l'application effective d'un nouvel ordre hiérarchique de la valeur humaine.

*M. Alimov (Tadjikistan), Vice-Président, assume la présidence.*

Malheureusement, la justice ne fait pas parfois de discrimination au plan politique. C'est là un de ses désavantages, mais aussi son plus précieux atout.

Pour terminer, je tiens à demander à tous les membres d'appuyer la déclaration faite par la Présidente du Tribunal, la juge McDonald, ainsi que les mesures qu'elle a recommandées.

**Le Président par intérim** (*parle en russe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 53?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 51 de l'ordre du jour**

**Rapport du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Note du Secrétaire général transmettant le quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international (A/54/315)**

Le Président par intérim (*parle en russe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en russe*) : Je donne la parole à Mme Navanethem Pillay, Présidente du Tribunal international pour le Rwanda.

**Mme Pillay** (Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous salue au nom des juges et de l'ensemble du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). J'ai le privilège ce matin de présenter le rapport du Président sur les activités du Tribunal.

Comme on le sait, le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994 pour juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda en 1994, afin de mettre un terme à la culture de d'impunité et de promouvoir la paix et la réconciliation. Il y a exactement aujourd'hui cinq ans que le Tribunal a été créé, et il est donc nécessaire d'évaluer les progrès qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par les Nations Unies.

Trente-neuf personnes accusées par le Tribunal ont été détenues par divers pays à la suite de mandats issus par les juges. Trente-sept d'entre elles sont détenues par le Tribunal, une autre attend toujours d'être transférée par les États-Unis d'Amérique et un acte d'accusation a été retiré contre la dernière par le Procureur. Parmi ceux qui sont détenus se trouvent l'ancien premier ministre du Rwanda, deux anciens ministres, six dirigeants politiques, quatre militaires de haut rang, trois anciens préfets, cinq bourgmestres et des dirigeants des médias se trouvant au Rwanda en 1994. Deux nouveaux actes d'accusation, englobant six anciens ministres, ont été confirmés par moi-même en mai et octobre

1999. Il y a 11 personnes faisant l'objet d'un acte d'accusation du Tribunal qui n'ont toujours pas été arrêtées.

Les activités judiciaires du Tribunal peuvent se résumer comme suit : le Tribunal a mené à bien quatre procès et deux affaires dans lesquelles les accusés ont plaidé coupable. Il s'ensuit que 5 personnes accusées ont été condamnées à purger des peines d'emprisonnement allant de 15 ans à la prison à vie. Il s'agit de Akayesu, Kambanda (ancien premier ministre), Serushago, Kayishema et Ruzindana. Le procès de deux autres accusés, Georges Rutaganda et Alfred Musema, est terminé et le jugement les concernant devrait être rendu en décembre 1998 et janvier 2000.

Les jugements rendus par le TPIR ont eu une influence sensible sur l'essor du droit humanitaire international. C'est dans le jugement Akayesu, par exemple, que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 est interprétée et appliquée pour la première fois par une juridiction internationale. Les décisions du TPIR sur les viols et les violences sexuelles ainsi que sur les crimes commis contre l'humanité constituent également des précédents importants pour la protection internationale des droits de l'homme.

Grâce à la création des deux tribunaux ad hoc, la communauté internationale a exprimé un véritable désir mondial de justice et de respect de la primauté du droit et a fait d'une justice pénale internationale une réalité qui, faut-il espérer, empêchera efficacement que ne soient commises à l'avenir d'autres atrocités.

Ainsi, bien que les progrès réalisés soient louables, force est de reconnaître que les réalisations sont modestes si on les compare aux arriérés des affaires qui attendent d'être jugées. Les délais pour ce qui est de rendre la justice est une source de grande inquiétude.

Les personnes accusées sont détenues, en attendant d'être jugées, pendant de longues périodes, certaines depuis 1996. Elles doivent être jugées dès que possible conformément à leur droit fondamental à un jugement dans les meilleurs délais. Même si nombre des difficultés logistiques et administratives qui ont entraîné des délais au cours des deux premières années d'existence du Tribunal ont été surmontées, le travail judiciaire n'a pas autant progressé que prévu. Le rythme des jugements doit être accéléré, en raison notamment de l'augmentation du volume de travail. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'il s'occupait actuellement d'environ 90 enquêtes et qu'il espérait aboutir à 20 nouvelles condamnations au cours de l'an 2000.

Le déroulement de la justice, mené de manière scrupuleuse et conformément aux procédures assurant un jugement équitable, est souvent, par sa nature même, un processus lent. L'expérience montre que les jugements qui durent un à deux ans sont fréquents dans les juridictions nationales et internationales. Ce n'est pas tant le rythme que la qualité des poursuites qui importe. Néanmoins, je vais attirer l'attention sur quelques faits qui entravent le déroulement rapide des jugements auxquels procède le Tribunal.

Les juges et le Bureau du Procureur comptent sur le Greffier pour rationaliser les procédures administratives aux fins d'une plus grande efficacité. Il faut souligner les accomplissements du Greffier, notamment l'achèvement de la construction d'une troisième salle d'audience. Cependant, il est urgent de mettre sur pied un système de gestion mieux organisé et plus concerté si l'on veut résoudre les problèmes qui sont à l'origine du renvoi constant des instances. Il y a des problèmes administratifs ayant trait au calendrier des affaires, à la désignation d'un avocat, à la coordination des conseils des deux parties, à la mise à disposition des traductions nécessaires et des dossiers d'audience, à la publication en temps opportun des règlements et décisions de la cour, à la publication de procès-verbaux fidèles, aux services à assurer aux chambres d'appel, à l'informatisation des archives judiciaires, à la fourniture adéquate de personnel et d'installations dont ont besoin les chambres et la section d'aide aux victimes et aux témoins.

Les juges ont souligné à maintes reprises que le but principal du Tribunal, en fait sa raison d'être, est de procéder à des jugements, et nous avons souligné que la fourniture de services et de ressources devrait être réservée en premier lieu aux enquêtes, aux procès et à l'exécution des peines. Cette façon de dresser des priorités est normale pour les systèmes de justice de tous nos pays. Contrairement à beaucoup de nos systèmes judiciaires d'administration, cependant, la structure du Tribunal ne se prête pas à une responsabilité directe qu'un juge président est en droit d'attendre du greffier d'une cour nationale. L'autonomie parfois revendiquée par le greffier a une grande influence sur l'aptitude des chambres judiciaires, ainsi que le Bureau du Procureur, à accomplir leurs travaux d'une manière indépendante et de contrôler le rythme, voire la qualité de leurs travaux.

Un autre aspect présentant des difficultés concerne le volume énorme d'exceptions préjudicielles auquel nous devons faire face. Plus de 200 ont été présentées par les conseils des deux parties au cours des deux dernières années, ce qui a considérablement retardé l'ouverture des procès. Des appels interlocutoires relatifs à nos décisions,

qui, aux termes de nos Règlements, devraient se limiter à des questions de juridiction, retardent encore les procès qui attendent que des arrêts soient rendus, ce qui dans une affaire a demandé sept mois.

À la suite d'un arrêt rendu le 3 juin par la Chambre d'appel sur la composition d'une chambre de première instance, il a été possible de prévoir des auditions pour trancher les requêtes du Procureur concernant la modification d'actes d'accusation joints. Treize appels auxquels participaient 26 conseils de la défense ont été entendus au cours d'une seule semaine du mois d'août 1999 par les trois Chambres de première instance. Les décisions qui en ont résulté nous ont permis de prévoir les procès de 11 accusés, y compris deux procès joints, qui auront lieu en octobre/novembre de cette année et au début de l'année prochaine.

Nous sommes très conscients du calendrier qui a été fixé pour l'achèvement de nos travaux. L'ancien Procureur a fait sienne l'idée que l'espérance de vie du Tribunal était indéfinie, et les membres du groupe d'experts des Nations Unies qui ont récemment examiné la question ont estimé que les deux tribunaux auraient besoin de sept ou huit ans pour s'acquitter de leur mandat. Nous sommes toutefois convaincus que s'il existe une volonté commune d'accélérer les poursuites et que si les trois principaux organes du Tribunal coopèrent étroitement aux fins de planifier et d'organiser ses travaux, il devrait être possible d'achever les procès des accusés que nous détenons actuellement au cours de la période correspondant à notre mandat, à savoir d'ici à mai 2003.

À cet égard, le Tribunal concernant le Rwanda a soumis un budget dans lequel les besoins en ressources et en personnel du Tribunal ont été précisés, et d'après les remarques que j'ai faites à ce sujet il est évident que ces ressources sont nécessaires de toute urgence afin que nous puissions achever notre mandat en temps voulu.

Le Tribunal ne dispose d'aucune force de police ni d'une juridiction qui pourraient lui permettre d'appréhender les suspects. La coopération des États Membres dans l'exécution des mandats d'arrêt est donc essentielle pour nous mettre en mesure de nous acquitter du mandat conféré au Tribunal. Je remercie les États Membres qui nous ont aidés à arrêter, à détenir provisoirement et à transférer des personnes suspectées et accusées au siège du Tribunal, à savoir : la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Mali, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Suisse, le Togo et la Zambie. Je remercie également les États Membres qui ont émis des documents de voyage temporaires aux témoins, dont nombre d'entre eux n'avaient



aucun statut juridique dans les pays où ils résidaient, ce qui leur a permis de se présenter et de témoigner devant le Tribunal : la Belgique, le Canada, la République centrafricaine, le Congo, la France, le Kenya, les Pays-Bas, le Rwanda, la Suisse, la Tanzanie, le Royaume-Uni et la Zambie. Je remercie en outre le Royaume-Uni et les États-Unis d'avoir envoyé au Tribunal des personnes prodiguer des conseils aux témoins.

Néanmoins, c'est là un domaine dans lequel le Tribunal a besoin d'un appui accru de la part des États Membres. Faute d'établir avec célérité une coopération, il est pratiquement impossible de faire comparaître comme prévu des témoins devant le Tribunal, ce qui ne peut que ralentir tout le processus judiciaire. Nous serions reconnaissants si davantage d'États Membres promulguaient des lois et signaient des accords de coopération avec le Tribunal afin que lorsque la demande leur en est faite ils puissent appuyer leur prise de décisions sur une loi. Nous recherchons davantage d'appui pour relocaliser des témoins dans des États tiers et comptons sur les États Membres pour s'offrir à accepter ces témoins.

L'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise ont signé un Mémoire d'accord le 3 juin 1999 aux fins de régir les questions d'intérêt commun concernant le bureau du Tribunal international au Rwanda. Les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies doivent être étendus à ce bureau.

À la suite de l'appel lancé par le Secrétaire général aux États Membres pour qu'ils assurent dans leurs établissements pénitentiaires l'incarcération des personnes condamnées par le Tribunal, le Mali et le Bénin ont inconditionnellement accepté de fournir ces installations pour que les jugements du Tribunal puissent être appliqués. La Belgique a proposé ses établissements pénitentiaires tandis que la Suisse, la Suède et le Danemark ont également fait des offres similaires assorties toutefois de certaines conditions. La Zambie et Madagascar ont indiqué qu'elles étaient disposées à héberger des détenus, et des accords visant à formaliser ces arrangements devraient intervenir dans un proche avenir.

Pour terminer, je confirme que les juges, tous les 10 qui sont en permanence à Arusha, sont bien décidés à achever les procès dont sont l'objet les personnes accusées se trouvant dans le centre de détention du Tribunal d'ici la fin du mandat qui nous a été confié, à savoir d'ici à mai 2003. Comme je l'ai dit, cela ne sera possible que si nous recevons l'appui administratif et juridique qui nous est

nécessaire. Nous saluons l'examen minutieux et l'appui dont vous faites bénéficier le Tribunal pour lui permettre de s'acquitter de son mandat : rendre la justice au Rwanda.

Enfin, nous remercions Son Excellence le Secrétaire général Kofi Annan, pour son appui indéfectible, y compris la visite personnelle qu'il a rendue au Tribunal. En créant le TPIR, ainsi que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité à pris une initiative historique en matière de paix et de droits de l'homme. Pour réaliser tout le potentiel de cette initiative nous avons besoin de votre appui constant.

**Mme Lehto** (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale en association avec l'Union européenne - la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie — et les pays associés, Chypre et Malte, de même que le pays de l'Association européenne de libre-échange de la Zone économique européenne, l'Islande, reprennent à leur compte la présente déclaration.

Je commencerai par remercier la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay, de la présentation claire et informative qu'elle a faite du rapport du Tribunal.

Le TPIR a rendu ses premiers jugements au cours de la période sur laquelle porte le rapport dont nous sommes saisis. Comme le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pour le Rwanda est chargé de juger les actes criminels les plus graves commis contre l'homme. Les premiers jugements rendus par le Tribunal comprennent également des accusations d'actes de génocide jamais portées par une juridiction internationale. Si le fait que les atrocités commises ont mené à des jugements marque une étape sombre de l'histoire des nations, les jugements rendus offrent la preuve que la communauté internationale est bien décidée à mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Le Tribunal a maintenant atteint son plein développement. Il fait, toutefois, face à nombre de difficultés, à la fois en termes de dossiers et en termes de gestion. Pour ce qui est du nombre de dossiers, la création d'une troisième Chambre d'instance marque un pas important sur la voie devant lui permettre de gérer plus facilement les affaires de nombreux accusés qui attendent d'être jugés. Les efforts que

fait le Tribunal pour accélérer les instances ne peuvent qu'être loués.

Au cours des années, le Tribunal a dû faire face à divers problèmes d'ordre administratif. L'Union européenne reconnaît que des mesures ont été prises par l'administration du Tribunal pour y remédier et souhaite confirmer qu'elle appuie fermement le Tribunal. Il semble, cependant, que certaines importantes questions ayant trait aux fonctions administratives, notamment la responsabilité et le contrôle au plan financier, demeurent sans solution. À titre d'exemple, je mentionnerai le dernier rapport du Bureau des services de contrôle interne. Cette question continue de gravement préoccuper l'Union européenne. Afin d'assurer le fonctionnement du Tribunal, il importe que toutes les recommandations faites pour améliorer son administration soient pleinement appliquées.

Le Tribunal a dans les premiers jugements qu'il a rendus fait connaître son opinion sur les crimes les plus graves. Les responsables du crime de génocide ne doivent pas avoir la possibilité de rester en liberté et d'échapper à la justice. Le message envoyé par le Tribunal ne laisse aucun doute à ce sujet. Il convient de noter que le Bureau du Procureur du Tribunal donne la priorité aux enquêtes sur l'entente en vue de commettre le génocide.

L'Union européenne attache également beaucoup d'importance aux efforts entrepris par le Tribunal, par le biais d'enquêtes menées par le Bureau du Procureur, pour recueillir des informations sur les crimes sexuels commis dans le contexte d'événements relevant de la juridiction du Tribunal. Il est essentiel que les victimes de crimes sexuels puissent recevoir l'assurance que leurs auteurs seront tenus de répondre de leurs actes devant le Tribunal. Les activités du Groupe chargé des questions de parité et de l'assistance aux victimes doivent être appuyées aux fins, en particulier, de mieux prendre en considération la situation des femmes dans les mesures adoptées pour protéger et soutenir les témoins cités devant le Tribunal. Il est manifeste que des mesures spéciales doivent être prises après les procès pour assurer la sécurité des témoins femmes, par le biais de leur relocalisation et de services d'orientation.

L'Union européenne se félicite de la bonne coopération dont font preuve les divers États pour arrêter et détenir les suspects ainsi que pour transférer ces derniers ainsi que les personnes accusées au quartier pénitentiaire du Tribunal. Il en va de même des mesures prises pour faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal. À cet égard, il faut remercier tout particulièrement le pays hôte du Tribunal, la République-Unie de Tanzanie, qui viendrait précisément

d'adapter ses procédures d'immigration pour permettre d'assurer la comparution anonyme devant le Tribunal de témoins dûment protégés et qui bénéficient d'une protection pendant qu'ils se trouvent à Arusha. Le Rwanda, de son côté, apporte un énorme soutien aux témoins qui voyagent à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Une aide précieuse a été apportée au Tribunal grâce à des versements provenant de nombreux États — beaucoup d'entre eux faisant partie de l'Union européenne — au Fonds de contributions volontaires du Tribunal ainsi que par le biais de donations qui ont permis au Tribunal de se doter de bibliothèques à Arusha et à Kigali.

Une plus grande coopération est nécessaire pour répondre à l'appel lancé aux États Membres par le Secrétaire général pour qu'ils assurent dans leurs établissements pénitentiaires l'incarcération des personnes condamnées par le Tribunal. À cet égard, la République du Mali a joué un rôle pionnier en tant que premier État à signer un accord avec le Tribunal en vertu duquel il a accepté de fournir des installations pénitentiaires pour l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. D'autres États ont également indiqué qu'ils étaient disposés à héberger des détenus.

Il importe manifestement que les populations des zones où le Tribunal exerce ses activités soient sensibilisées à ses objectifs, à ses fonctions et aux jugements qu'il rend. Un programme d'information active qui a été créé au cours de la période sur laquelle porte le rapport pour informer les Rwandais sur les activités du Tribunal, doit être encouragé à poursuivre et à développer ses efforts. La radiodiffusion à l'intention des Rwandais des travaux et des jugements rendus par le Tribunal est un moyen particulièrement efficace pour renforcer la prise de conscience du public en ce qui concerne les travaux et du Tribunal et la détermination de la communauté internationale à ne pas laisser en liberté les responsables d'atrocités horribles. Le site Internet du Tribunal, pour sa part, est un outil pour la diffusion de l'information à l'intention de l'opinion publique mondiale. Le renforcement de ce site serait une bonne initiative.

On note également d'autres développements dans la création d'un système international d'aide judiciaire. D'après le rapport, à la date du 10 mai 1999, 44 conseils avaient été commis d'office par le Tribunal pour assister les accusés. Sur les 44 conseils nommés, 21 viennent d'Europe, 12 d'Afrique et 11 d'Amérique du Nord. C'est là la preuve du caractère international du Tribunal, car sa composition et ses activités révèlent bien la variété des systèmes juridiques du monde.

Comme dans le cas du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Union européenne s'abstiendra de faire des commentaires sur les affaires individuelles dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda est saisi. Cependant, l'Union européenne saisit l'occasion pour redire sa volonté d'appuyer les travaux du Tribunal. Elle remercie également les juges et les responsables du Tribunal pour les efforts qu'ils font pour promouvoir la justice par l'intermédiaire du Tribunal. À la juge Navanethem Pillay, nous adressons tous nos vœux, et nous sommes reconnaissants au juge Laïty Kama pour le travail qu'il a accompli en tant que Président du Tribunal au cours des dernières quatre années.

Il convient également de rappeler que le Tribunal pénal international pour le Rwanda fonctionne en étroite collaboration avec le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. En partageant le même Procureur et les mêmes Chambres d'appel, les deux tribunaux ont beaucoup en commun et, grâce à des efforts coordonnés, ils peuvent de différentes manières promouvoir la conduite efficace de leurs travaux respectifs.

Le Tribunal en est toujours aux premières étapes de ses travaux. Bien que des jugements aient été rendus, les poursuites sont en instance où restent à être entreprises dans nombre d'autres cas. Le fardeau du Tribunal est lourd et exige beaucoup de lui. Je tiens à redire que l'Union européenne souhaite que les problèmes administratifs dont j'ai déjà parlé puissent être surmontés. Avec des améliorations au plan administratif et un essor organisationnel il y a une bonne raison de faire confiance à l'aptitude du Tribunal à accomplir ses tâches avec succès.

Enfin, je tiens à souligner que la coopération du Gouvernement rwandais, qui est essentielle au succès du Tribunal, se poursuivra.

**M. Brattskar** (Norvège) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à remercier la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les importants travaux qui ont été accomplis par les juges et autres responsables du Tribunal et pour la déclaration qu'elle vient de faire devant l'Assemblée générale.

La Norvège salue les progrès sensibles réalisés par le TPIR, dont témoignent les divers jugements qu'il a rendus au cours de l'année dernière. C'est à ce tribunal qu'il est revenu de rendre les premiers jugements jamais rendus sur des actes de génocide par une institution judiciaire internationale, et ce, 50 ans après l'adoption de la Convention sur la prévention du génocide. Ces précédents offrent la confirmation juridique que le crime de génocide a bien été com-

mis au Rwanda en 1994, et ils jettent la lumière sur la chaîne des événements qui y sont liés. En outre, ils jettent les fondements d'une jurisprudence internationale s'agissant de la poursuite des responsables des crimes internationaux les plus graves. L'expérience acquise par le TPIR constitue également un pas sur la voie de la création d'une cour pénale internationale.

La Norvège a antérieurement exprimé son inquiétude au sujet des difficultés administratives auxquelles le Tribunal devait faire face, et elle a suivi avec beaucoup d'attention les mesures prises pour améliorer les conditions de travail à Arusha et à Kigali. Au cours de l'année dernière, des progrès sensibles ont été faits. La Norvège salue les mesures prises et les résultats obtenus à ce jour. Elle considère, néanmoins, qu'il existe des possibilités d'améliorer encore les conditions de travail du Tribunal.

La Norvège continue d'appuyer fermement le Tribunal et les appels lancés aux autres États pour qu'ils prennent les mesures législatives nécessaires pour assurer une coopération effective avec lui. Elle note que le Tribunal a reçu une aide précieuse de plusieurs pays, ce qui lui a permis de procéder à l'arrestation de plusieurs accusés. Qui plus est, outre la législation et la suite favorable donnée aux demandes d'assistance du Tribunal, un appui concret devrait être apporté à ce dernier par des contributions financières et matérielles. Le Gouvernement norvégien a déclaré qu'il était prêt à envisager de répondre aux demandes du Tribunal concernant les peines à purger et, partant, conformément à notre droit national, d'héberger un nombre limité de personnes détenues dans ses établissements pénitentiaires. Nous notons avec satisfaction que certains autres États examinent des demandes similaires. C'est là un aspect critique du fonctionnement du Tribunal, et la Norvège encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à témoigner de leur attachement constant aux travaux qu'accomplit le Tribunal en prenant des mesures identiques.

**M. Darwish** (Égypte) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à rendre hommage à la juge Navanethem Pillay, Présidente du Tribunal international pour le Rwanda, pour le rapport exhaustif qu'elle a présenté à l'Assemblée sur les travaux accomplis par le Tribunal au cours de la période à l'examen.

Je remercie également le juge Laïty Kama pour les efforts qu'il a déployés pendant la durée de ses fonctions de Président du Tribunal. Je remercie aussi la juge de la Cour suprême, Louise Arbour, ancien Procureur du Tribunal, et salue le nouveau Procureur, Mme Carla Del Ponte. Enfin, je ne saurais manquer de saluer les nouveaux juges.

La délégation égyptienne salue les progrès notables réalisés dans les travaux du Tribunal et les mesures que ce dernier continue de prendre pour poursuivre et punir les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Nous saluons également la construction d'une troisième Chambre de première instance, conformément à la résolution 1165 (1998) du Conseil de sécurité, qui demandait que le nombre de juges siégeant en première instance soit porté à neuf. Cette mesure sera très utile pour aider le Tribunal à faire face au nombre accru de procès en cours, d'une part, et pour juger les accusés avec plus de célérité, d'autre part.

Le rapport mentionne le fait que les changements apportés au Tribunal ne sont pas seulement d'ordre fonctionnel mais également d'ordre structurel. J'entends par là la construction d'une troisième Chambre de première instance et la modernisation des bâtiments existant. Cela constitue un progrès important qui permettra au Tribunal de faire face aux exigences de la justice d'une manière efficace et compétente en accélérant les poursuites, tout en oeuvrant conformément au droit international et au statut du Tribunal. De plus, l'ouverture d'une bibliothèque et d'une section des références est vitale pour assurer un fonctionnement parfait du Tribunal, car cela constitue pratiquement la seule source de renseignements et d'instruments de recherche. Il faut donc appuyer les efforts faits pour enrichir et développer la bibliothèque.

Nous saluons et appuyons l'aptitude du Tribunal — dans le cadre de son statut et de ses Règlements de procédure — à développer et à modifier son Règlement de procédure afin de pouvoir relever les nouveaux défis et de mettre fin aux échappatoires qui existent dans le système actuel.

La Section d'aide aux victimes et aux témoins est extrêmement importante pour le fonctionnement du Tribunal. Cette section assure la protection des témoins contre toutes représailles et pendant qu'ils se rendent de leur résidence au Tribunal et inversement afin d'apporter leur témoignage, sans lequel le Tribunal ne saurait fonctionner. Il importe donc de fournir à cette section tout le matériel et les ressources techniques dont elle a besoin pour mener à bien ses travaux et à procurer aux témoins une aide matérielle et psychologique.

S'agissant des garanties dont jouissent les personnes accusées par le Tribunal, le rapport fait mention des mesures prises pour assister celles-ci par un conseil ayant une expérience en droit pénal international. À cet égard, un code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal a été adopté. Une autre amélioration tient à la désignation d'un conseil temporaire auprès de l'accusé jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit commis d'office. Ce sont là des mesures qui garantissent les droits des accusés et sauvegarde le processus de la justice.

La coopération entre le TPIR et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est nécessaire et importante tant qu'elle ne compromet pas la nature et les circonstances spéciales de chacun d'entre eux. Bonne note a été prise du fait que la communication entre ces deux instances et l'intensification des échanges d'opinions concernant la protection des témoins ont redoublé à tous les niveaux. Une Chambre d'appel commune a été créée et les services administratifs et de documentation ainsi que le Groupe d'archives ont été améliorés. Il est évident que le rôle que jouent les deux tribunaux ne pourra qu'aider à rehausser la justice pénale, laquelle, à son tour, mènera à la réconciliation des États concernés.

Pour fonctionner comme il convient, le Tribunal doit recevoir les ressources financières et techniques qui lui sont nécessaires. À cet égard, il faut louer les efforts et les contributions qui ont été consentis par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par les institutions scientifiques dans le but d'aider le Tribunal dans ses travaux. Cependant, les contributions au fonds d'affectation spéciale devraient être augmentées, comme devraient l'être les fonds alloués au Tribunal au titre du budget ordinaire de l'ONU.

Le Programme de communication est l'une des priorités du Tribunal et la pierre angulaire de l'essor et du renforcement du rôle qu'il joue. Nous saluons le rôle que jouent les médias à cet égard et leur demandons de consacrer plus d'attention aux activités du Tribunal.

Le Tribunal ne pourra être en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat s'il ne bénéficie pas de la coopération des États concernant les accusés, les défendeurs et les témoins pour lui permettre de rendre des jugements. Malgré le rôle positif que jouent les États dans ce domaine — et je tiens à mentionner les Gouvernements tanzanien et rwandais en particulier, et les féliciter pour la coopération constructive dont ils ne cessent faire bénéficier le Tribunal — une plus grande coopération est nécessaire, en termes notamment de modification des législations nationales afin que les

criminels ne restent pas impunis et qu'il soit possible de clore ce chapitre des tortures et des souffrances de l'histoire de l'humanité.

**M. Mangoela** (Lesotho) (*parle en anglais*) : Ce siècle est considéré comme le plus sanglant de l'histoire de l'humanité, et le génocide au Rwanda est parmi les exemples de génocide les plus terribles dont le monde ait jamais été témoin. La communauté internationale a réagi au cours des années en promulguant des lois contre ces horreurs et en interdisant celles-ci. Il y a toutefois une chose qui fait défaut : des moyens efficaces pour faire exécuter ces interdictions de crimes, lesquels ont choqué la conscience de la communauté internationale : agression, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Il est maintenant évident que si les souffrances endurées par les victimes de ces crimes ne sont pas surmontées et si ceux qui en sont responsables ne sont pas tenus de répondre de leurs actes et restent libres, l'impunité continuera de régner. Les travaux pionniers du TIPR, ainsi que le nombre toujours croissant de signatures et de ratifications du statut de la Cour pénale internationale, montre clairement que la communauté internationale a finalement compris qu'il était nécessaire de combattre l'impunité et de renforcer la lutte menée en faveur des droits de l'homme.

Le rapport dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui fait le bilan des accomplissements du Tribunal, bilan qui porte sur la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999. Le Lesotho félicite le Tribunal et sa Présidente, la juge Pillay, les autres juges, le Greffier, le Procureur et le personnel en général pour le dévouement et la détermination dont ils ont fait preuve en oeuvrant pour le Tribunal. Il convient qu'au moment où le Tribunal traverse des eaux non balisées il soit présidé par la juge Pillay, dont les travaux et les efforts inlassables en faveur du droit humanitaire international lui ont valu le prix de la Fondation Noël, dont les lauréats comptent, notamment, Mère Teresa, Mme Hélène Suzman et Mme Adelaïde Tambo. Nous remercions la juge Pillay pour la présentation qu'elle a faite du rapport du Tribunal et la félicitons sincèrement de la prestigieuse récompense que lui a remise le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et la Fondation Noël. Nous saluons également Mme Carla Del Ponte, de la Suisse, en sa qualité de nouveau Procureur, et pouvons l'assurer de notre appui.

Cette augmentation considérable des activités judiciaires du Tribunal est particulièrement louable. À ce jour, le Tribunal a lancé 28 actes d'accusation contre un total de 48 personnes. Nul doute que cela constituera une lourde tâche pour le Tribunal qui doit rendre la justice dans toutes

ces affaires. Il convient donc de rappeler le vieil adage, à savoir qu'une justice lente équivaut à un déni de justice. Le besoin d'accélérer le procès de tous les individus déjà accusés ne saurait donc être trop souligné. Il faut espérer que la construction d'une troisième chambre d'instance et l'élection de juges additionnels ne feront que faciliter les poursuites et la finalisation des procès.

Il ressort du rapport que le Tribunal a pris diverses mesures pour accélérer l'achèvement des procès. On prend note en particulier que grâce à la construction d'une nouvelle salle d'audience et à l'amélioration d'autres chambres, les Chambres de première instance ont commencé à siéger simultanément, ce qui accélère le rythme des travaux du Tribunal. À la suite de la décision de la Chambre d'appel de rejeter les appels interlocutoires concernant la juridiction contre la jonction d'instances, le Procureur a pu réussir à grouper des actes d'accusation joints et ainsi à incriminer plusieurs personnes dans un acte d'accusation unique. Il est certain que la jonction d'instances permettra d'utiliser de manière optimale les ressources judiciaires du Tribunal. Plus important encore, la jonction évitera aux témoins d'avoir à comparaître de manière répétée pour témoigner au sujet de mêmes faits dans différentes affaires et minimisera les traumatismes que ne manquent pas de provoquer chez les intéressés le fait de revivre des scènes d'horreur.

Le Lesotho est certain que le Procureur ne procédera à la jonction d'instances que lorsqu'il existe une preuve manifeste d'entente en vue de commettre et de participer avec d'autres à la commission de crimes et que les droits de chacun des accusés seront constamment respectés. Dans les cas particuliers de jonction d'instances le droit d'égalité des accusés devant le Tribunal devra être scrupuleusement respecté en les laissant libres de se faire défendre par un avocat de leur choix et, s'ils n'en ont pas les moyens, de se faire assister par un conseil commis d'office. Il s'agit là d'un droit découlant du droit international mais également d'un droit consacré dans le statut du Tribunal. Le Greffier, en tant que responsable chargé de commettre un conseil, doit déterminer rapidement le niveau d'indigence des accusés et selon les cas accorder ou refuser de commettre d'office des conseils auprès des accusés.

Après avoir entendu un total de 191 témoins dans quatre instances — 130 à charge et 61 à décharge — le Tribunal a mené à terme ses délibérations et rendu un jugement dans toutes les quatre. Ce n'est pas là un mince résultat si l'on tient compte de la complexité des questions et la longueur des procès. La condamnation de l'ancien Premier Ministre du Rwanda et d'autres administrateurs de haut rang est la preuve décisive qu'un génocide a été

commis au Rwanda. L'importance des condamnations est due à leur signification historique, en ce sens qu'elles sont les premières jamais prononcées par une cour internationale sur le crime de génocide, et au fait que les violences sexuelles peuvent constituer un acte de génocide, mais leur importance découle également du fait qu'elles feront jurisprudence dans le droit humanitaire international et la justice pénale internationale. Il ne sera plus possible à quiconque ayant commis ce crime d'échapper au châtement. Alors que nous attendons l'issue des délibérations dans deux autres instances, il faut espérer que ces condamnations inciteront la communauté internationale à coopérer avec le Tribunal en traquant au Rwanda les personnes soupçonnées de génocide, partout où elles se trouvent.

Il est satisfaisant de noter à cet égard que la coopération des États avec le Tribunal s'est graduellement améliorée depuis sa création. Les accomplissements du Tribunal sont, en fait, largement dus à la coopération de nombreux États. Certains pays ont coopéré et aidé le Tribunal non seulement en arrêtant des personnes soupçonnées et accusées, mais en recherchant des témoins et en fournissant à ces derniers des titres de voyage valides leur permettant de se rendre à Arusha pour témoigner, puis de retourner chez eux. Les mesures de protection des témoins sur le territoire de divers pays et la volonté d'États de relocaliser les témoins sont louables. C'est là le type d'efforts collectifs qui continuera d'être indispensable si on veut que le Tribunal puisse rendre la justice.

Le besoin de coopération pour faire exécuter les peines continue également de croître. Des cinq personnes qui ont été condamnées à ce jour par le Tribunal, trois ont été condamnées à la prison à vie, tandis que deux autres ont été condamnées respectivement à 25 et 15 ans de prison. Au fur et à mesure que le Tribunal rendra des jugements, il aura besoin d'une coopération plus grande de la part des États en vue de l'incarcération des personnes condamnées. Il faut féliciter les gouvernements malien et bénin pour avoir été les premiers à relever le défi que présentait la signature d'accords sur l'implantation des jugements prononcés par le Tribunal et espérer que beaucoup de pays ne tarderont pas à suivre leur exemple.

Le Gouvernement rwandais et le Gouvernement tanzanien méritent d'être félicités pour la coopération qu'ils ont apportée au Tribunal. La coopération accordée par le Gouvernement rwandais au Bureau du Procureur à Kigali a permis à ce dernier de mener à bien ses enquêtes et les entretiens avec les témoins. Il est particulièrement encourageant de noter que le Gouvernement rwandais a récemment nommé un représentant spécial auprès du Tribunal, une

initiative qui, selon nous, aidera à mieux sensibiliser les Rwandais aux difficultés de la tâche que le Tribunal doit accomplir et dissiper ainsi les suspicions que les Rwandais ont eues au début de la création du Tribunal. Il est certain que la justice à rendre et l'aide à apporter aux victimes du crime de génocide que préconise le Greffier sont des mesures qui seront grandement renforcées par la nomination d'un représentant officiel.

La République-Unie de Tanzanie demeure le pays hôte du Tribunal. Son gouvernement a autorisé la mise en place de locaux pour héberger les suspects en attendant qu'ils soient jugés mais également pendant leur procès. L'aide financière, matérielle, humaine, technique et logistique accordée au Tribunal par de nombreux gouvernements et organisations ont mis le Tribunal en mesure de s'acquitter de son mandat. Il faut espérer que ces contributions non seulement se maintiendront mais augmenteront encore afin que le Tribunal puisse s'attaquer aux problèmes qui l'attendent.

Pour terminer, le Lesotho souhaite souligner l'importance que revêt le Tribunal pour l'Afrique, continent qui, plus que tout autre, continue d'être le théâtre de nombreux conflits donnant lieu aux pires formes d'atrocités commises contre des civils innocents, femmes et enfants y compris. L'appui moral, politique et financier très ferme qu'apporte le Lesotho au Tribunal permettra que soient efficacement poursuivis pour leurs actes les régimes dictatoriaux qui pourraient sévir à l'avenir et que soit évité à notre continent, et au monde en général, un nouveau génocide. Le succès du Tribunal augure bien du succès de la future cour pénale internationale, car les leçons tirées de son expérience ne pourront qu'aider la future cour à se montrer efficace.

**M. Kasanda (Zambie)** (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda de sa présentation exhaustive du rapport sur les activités menées par le Tribunal entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1999, contenu dans le document A/54/315.

La délégation zambienne attache une grande importance aux travaux qu'accomplit le Tribunal en raison de la nature grave des crimes commis pendant les événements qui ont eu lieu au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Les conséquences de ces regrettables événements ont eu une ampleur considérable. Tandis que le Rwanda en a assumé la plus grande partie, les effets s'en sont fait sentir dans d'autres pays de la région, y compris en Zambie.

Comme chacun le sait, 1994 passera dans les annales de l'histoire comme l'année qui aura été témoin des pires actes de génocide et d'autres crimes horribles commis contre l'humanité. L'horreur des événements survenus au Burundi et au Rwanda au cours de cette année-là hantera à jamais la conscience de l'humanité. Cette tragédie n'aurait pas atteint de telles proportions si la communauté internationale était intervenue avant que ne soient tués des milliers d'innocents, y compris des femmes et des enfants. Qui plus est, le Tribunal a été créé tardivement, ce qui a permis aux auteurs d'horribles crimes de s'enfuir. Hélas, même après sa création, le Tribunal doit faire face à des problèmes internes qui nuisent à son efficacité.

Il est donc satisfaisant de noter que la période sur laquelle porte le rapport a été qualifiée de période historique pour le Tribunal. Comme le rapport l'indique, au cours de cette période le Tribunal a rendu ses quatre premiers jugements. Plus important encore, il a procédé à la première accusation de crime de génocide jamais prononcée par une cour internationale. Ces résultats concrets montrent clairement que le Tribunal a enfin commencé à s'acquitter de son mandat et à rendre justice aux victimes du crime de génocide commis au Rwanda. Il convient donc à cette occasion de louer les travaux entrepris par le bureau du Procureur qui, avec ceux de la Section des enquêtes, de la Section juridique et de la Section de l'information et des éléments de preuve, ont permis au Tribunal d'obtenir des condamnations. Cependant, il faut également souligner que beaucoup reste à accomplir par le Tribunal en raison de l'obtention de nouvelles mises en accusation, ainsi que des transferts et arrestations qui ont lieu. Le Tribunal détient également 31 personnes accusées qui attendent d'être jugées.

La délégation zambienne ne méconnaît pas les circonstances qui ont empêché le Tribunal de trancher rapidement la première affaire dont il a eu à connaître. En plus d'autres facteurs, le Tribunal pénal international ne dispose guère de précédents qui lui permette de s'orienter. Cela a donc exigé un énorme travail préparatoire avant que les travaux judiciaires puissent effectivement commencer en septembre 1996. Il faut donc espérer qu'avec la construction d'une troisième chambre d'audience et une chambre de première instance supplémentaire, ainsi qu'avec l'accroissement de six à neuf du nombre de juges, le Tribunal commencera à traiter des affaires en attente d'une manière plus rapide. Il faut espérer que les instances en attente seront réglées avant que n'expire en 2003 le mandat des juges actuels.

L'importance que revêt l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ne saurait trop être soulignée. L'étape la plus critique de l'ensemble du processus relatif aux

procès est celle de l'exécution des peines une fois qu'elles ont été prononcées. À cet égard, nous invitons tous les pays qui sont en mesure de le faire d'assurer dans leurs établissements pénitentiaires l'incarcération des personnes condamnées par le Tribunal. Nous remercions également les pays qui ont fait connaître qu'ils étaient disposés à formaliser de tels arrangements. Nous invitons les autres pays qui en ont la possibilité à aider les pays africains qui sont prêts à mettre leurs prisons à disposition, mais dont les établissements sont inadaptés. L'exécution des peines permettrait de renforcer efficacement le Tribunal et le système judiciaire international.

La Zambie est l'un des pays qui ont convenu en principe de mettre leurs prisons à disposition pour l'incarcération des personnes condamnées par le Tribunal. Cependant, il ne lui a pas été possible de donner suite à cette offre dans la pratique du fait que ses établissements sont inadaptés. Le Gouvernement zambien a rencontré des responsables du Tribunal pour le Rwanda afin de déterminer l'aide qui peut lui être accordée pour le mettre en mesure de mettre ses prisons à disposition.

Comme déjà mentionné, mon pays, avec d'autres pays voisins, est l'un de ceux qui a été directement touché par les actes génocides commis au Rwanda. Mis à part l'afflux de réfugiés, certains des suspects ont également fui en Zambie. Nous avons coopéré avec le Tribunal pour transmettre les mandats d'arrêt et procéder aux arrestations ainsi que pour procéder à la détention et aux transferts des personnes soupçonnées et accusées au siège du Tribunal. À cet égard, je suis heureux de pouvoir déclarer que la Zambie a été le premier pays d'Afrique à agir ainsi. Qui plus est, comme la Présidente l'a souligné dans sa déclaration, nous avons fait le nécessaire pour permettre aux témoins de comparaître devant le Tribunal en coopérant avec ce dernier pour émettre des documents de voyage temporaires pour des témoins.

On ne peut que se féliciter de l'instauration par le Greffé du Tribunal de la Section des questions liées à la parité des sexes et à l'assistance aux victimes. Un appel a été lancé aux donateurs pour qu'ils appuient cette initiative. À cet égard, la délégation zambienne est heureuse de noter que plusieurs pays ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal, y compris celles qu'il mène dans le domaine de l'aide aux témoins déjà mentionné. Je saisis cette occasion pour remercier ces pays pour leurs contributions. Je remercie également les pays qui ont affecté des fonds à des besoins particuliers du Tribunal ainsi que ceux qui ont affecté des fonds pour la création de la bibliothèque du Tribunal.

**M. Bandora** (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je tiens à féliciter la juge Navanethem Pillay de son élection à la présidence du Tribunal pénal international pour le Rwanda de même que pour la manière dont elle a présenté le quatrième rapport annuel du Tribunal, contenu dans le document A/54/315. Le présent rapport du Tribunal augure certainement de manière favorable de l'accomplissement du mandat et des travaux du TPIR. On se félicite de constater que le rythme des activités judiciaires s'est accéléré et que la troisième Chambre de première instance est maintenant opérationnelle. Il est encourageant de noter que, malgré les nombreuses difficultés auxquelles il a dû faire face dans le passé, le Tribunal n'a pas renoncé à ses efforts et que son attention reste focalisée sur un objectif : accomplir son mandat. Il faut également louer la volonté des juges du Tribunal, que sa Présidente a mentionnée ce matin, de mener à leur terme les procès de tous ceux qui sont détenus d'ici à la fin du mandat du Tribunal, c'est-à-dire d'ici à mai 2003.

En tant que pays hôte du Tribunal, le succès de ce dernier présente pour la Tanzanie un intérêt fondamental, et ce, en raison de l'intérêt similaire que nous partageons pour ce qui est de la paix et de la stabilité au Rwanda. Nous percevons la recherche de la justice comme un moyen de renforcer notre désir profond de voir s'instaurer la paix et la stabilité dans ce pays.

Le Tribunal a un rôle crucial à jouer. Faute de tenir pour responsables les individus pour leur crime de génocide et autres crimes contre l'humanité, il subsistera une culpabilité collective, laquelle, à son tour, attisera le conflit dans la société. Nous notons, à ce sujet, la première condamnation pour crime de génocide prononcée par le Tribunal. Nous louons en particulier le fait que dans le jugement contre Akayesu — jugement dans lequel la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 est interprétée et appliquée pour la première fois par une juridiction internationale — le viol et les violences sexuelles ont été considérés comme des actes génocides s'ils étaient commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe visé en tant que tel. C'est là un progrès réalisé dans l'interprétation de ce crime, car en élargissant le champ du crime de génocide il s'ensuivra que dans des crimes similaires commis ailleurs on sera mieux en mesure de protéger les droits de l'homme.

Tout en louant ce progrès, on ne saurait oublier que l'on a que trop attendu pour faire répondre de leurs crimes ceux qui les ont commis sur une telle échelle. Il faut donc renouveler l'engagement que nous avons pris de combattre et de condamner les crimes génocides et autres crimes

contre l'humanité. C'est pourquoi nous saluons la réponse dont ont été l'objet les appels à la coopération lancés par le Tribunal et qui a permis de procéder à de nouvelles arrestations et au transfert des suspects au siège du Tribunal. Cela est satisfaisant et prouve que le partenariat qui doit exister avec les États Membres si l'on veut que le TPIR et, de fait, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie s'acquittent avec succès de leur mandat.

Le succès et l'importance de ces tribunaux n'intéressent pas seulement les territoires où les crimes ont été commis. Ils intéressent également la région des Grands Lacs, de même que la Sierra Leone, l'Angola et, plus récemment, le Timor oriental. Les auteurs de crimes génocides et autres crimes commis contre l'humanité doivent savoir que nous avons pris l'engagement de protéger l'humanité, que nous ne ménagerons aucun effort dans ce sens et que nous ne cesserons de les rechercher pour les traduire en justice.

La Tanzanie prend note qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement rwandais et le Tribunal sur les modalités de leur coopération et que la juge Pillay et ses collègues ont été récemment en mesure de visiter le pays. Il faut saluer cette évolution et encourager les deux parties à édifier sur ce qui est un début un cadre élargi pour une coopération qui permettra d'accélérer les travaux du Tribunal, lesquels jouent un rôle critique pour ce qui est de rendre la justice et de promouvoir la réconciliation et l'apaisement au Rwanda. Il importe donc que les travaux du Tribunal soient connus des victimes du crime de génocide pour qu'elles puissent être certaines que la justice est rendue et que ceux qui ont jusque-là bénéficié de l'impunité ne resteront pas impunis.

Ce serait une omission que de ne pas mentionner la question de l'espace dont le Tribunal a besoin pour ses divers services. Le Gouvernement tanzanien admet qu'il n'a pas toujours été possible de répondre en temps voulu à toutes les demandes de locaux dont le Tribunal a besoin au Centre de la Conférence internationale à Arusha. Cela est dû à des circonstances indépendantes de notre volonté, notamment à des procès intentés par des locataires qui soit refusent de quitter les lieux ou qui demandent des dédommagements exagérés. Le Gouvernement tanzanien s'efforce de régler ces procès aussi promptement et légalement que possible afin de pouvoir mettre des locaux à la disposition du Tribunal dans le Centre de la conférence.

Au nom du Gouvernement tanzanien, je remercie le Tribunal, en particulier le Greffier, pour la compréhension et la coopération dont il fait preuve. Grâce au mécanisme



bilatéral qui a été mis sur pied, chacun de notre côté a été en mesure de résoudre pratiquement toutes les questions administratives et logistiques en attente, et ce, de manière rapide et amicale. Tous les efforts seront faits pour améliorer et renforcer ces arrangements dans les jours qui viennent.

**M. Fritsche** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Lorsque le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé il y a cinq ans par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, la tâche qui l'attendait semblait presque impossible à accomplir. Le Tribunal devait à la fois juger des crimes de génocide dont les dimensions ne seront probablement jamais connues dans leur intégralité et accomplir au début des travaux auxquels un manque d'appui politique faisait obstacle, plus particulièrement du pays qu'il était censé aider à surmonter les conséquences du génocide de 1994. Lorsque le Bureau des services de contrôle interne a publié un rapport dans lequel il critiquait le Tribunal dans les termes les plus durs pour son gaspillage de ressources, son népotisme et d'autres formes d'irrégularités de gestion, l'avenir du Tribunal ne semblait pas assuré.

On peut noter aujourd'hui que le Tribunal a amorcé un tournant dans la bonne direction et qu'il s'est engagé dans un processus de redressement. Ce processus n'est pas encore achevé, et d'autres mesures administratives doivent être prises par le Tribunal lui-même pour mettre un terme aux inquiétudes qui subsistent, notamment dans les domaines de la responsabilité et du contrôle financier. Néanmoins, le Tribunal a déjà obtenu d'importants résultats et a honoré sa promesse de contribuer au processus de réconciliation au Rwanda ainsi que l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de la communauté internationale de mettre un terme à la pratique d'impunité qui sévissait. Lorsque j'ai visité le Tribunal cet été à Arusha, j'ai été très heureux d'avoir ainsi l'occasion de voir de visu ce qui reste quelque peu abstrait si on ne l'examine qu'en lisant les documents des Nations Unies. Ma reconnaissance pour le chaleureux accueil qui m'a été réservé s'adresse à la Présidente du Tribunal pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay, au Greffier, M. Agwu Ukiwe Okali, et au porte-parole, M. Kinsley Moghalu. Au cours de cette visite il m'est apparu clairement que nous devons tous être reconnaissant au pays hôte, la République-Unie de Tanzanie.

Le nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi est énorme, et il est donc important qu'il puisse bénéficier d'un appui catégorique de la part de la communauté internationale. Le rapport à l'examen témoigne d'une évolution encourageante dans le domaine de la coopération des États Membres, et nous avons pris note avec un intérêt particulier des

remarques positives qu'on y trouve au sujet de la coopération apportée par le Gouvernement rwandais. La construction d'une troisième Chambre de première instance contribuera certainement de façon sensible au renforcement de l'efficacité du Tribunal, et les mesures à prendre par le Tribunal pour accélérer les jugements sont à la fois possibles et nécessaires, comme cela est devenu clair récemment.

Les jugements que le Tribunal a rendus au cours de l'année dernière revêtent manifestement une importance historique. Tout en voulant m'abstenir de faire des commentaires sur tout cas particulier dont le Tribunal est saisi, je tiens à saisir l'occasion pour faire quelques observations d'ordre général. Le génocide qui a eu lieu au Rwanda il y a plus de cinq ans et son ampleur vont au-delà de tout ce que quiconque ici peut comprendre. En abordant ses conséquences force est de comprendre que rien ne saurait les compenser ou y remédier. Le plus que nous puissions faire — et que nous avons fait — est de nous efforcer d'entamer un processus d'apaisement, un processus auquel le Tribunal peut contribuer sensiblement. À cet égard, nous devons apporter notre plein appui au peuple rwandais.

Simultanément, il devrait y avoir, cependant, un processus permettant de tirer les leçons qui s'imposent et auquel le Tribunal a déjà apporté une contribution depuis qu'il a été créé. À l'époque, lorsque les événements ont commencé à se dérouler au Rwanda, le mot génocide était pratiquement tabou dans les débats publics tant aux Nations Unies que dans d'autres instances internationales. C'est sans doute l'une des raisons qui est à l'origine de la réponse de l'Organisation, laquelle a été très critiquée. Les travaux du Tribunal et d'autres phénomènes nous ont amenés à ne plus traiter le génocide uniquement comme un sujet relevant des ouvrages juridiques et à comprendre combien il peut être douloureux pour la vie de certains de même qu'à nous rappeler les obligations de grande portée qui nous incombent au titre de la Convention sur le génocide de 1948. La création d'une Cour pénale internationale est l'expression la plus importante de ce processus à ce jour.

Un autre élément doit être le renforcement de la responsabilité pour les mesures prises à l'ONU et dans le cadre de son système. Beaucoup reste à faire à cet égard, à la fois au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine. Ce travail est aussi difficile qu'il est indispensable pour maintenir et renforcer la crédibilité et l'autorité de l'Organisation. Nous appuyons fermement les mesures en cours d'adoption à ce sujet.

**M. Mutaboba** (Rwanda) (*parle en anglais*) : Pour commencer, ma délégation et moi-même souhaitons remer-

cier la juge Pillay pour son rapport ainsi que ses collègues et l'ensemble du Tribunal pour les mesures prises. Je félicite par ailleurs le pays hôte, la Tanzanie, et les pays qui se sont montrés conséquents dans leur conduite et leur respect du droit international et qui n'ont pas hésité à arrêter, à détenir et à livrer les criminels que le TPIR juge actuellement.

Le 4 septembre 1998, le TPIR a condamné à la prison à vie l'ancien Premier Ministre du Rwanda, M. Jean Kambanda, pour crime de génocide. C'était la première fois qu'un individu était puni pour crime de génocide par un tribunal international. Kambanda a plaidé coupable pour ces crimes, reconnaissant essentiellement que l'entreprise criminelle de massacres en masse au Rwanda était un plan appuyé par l'État, dont l'objectif était de faire disparaître les Batutsis.

Cette sentence est un jalon dans le droit international. Dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, plusieurs tentatives vaines ont été faites pour instaurer des tribunaux internationaux en vue de poursuivre les personnes responsables de crimes de guerre. Mais la justice pénale internationale n'est apparue qu'après la Seconde guerre mondiale avec les tribunaux créés par les puissances alliées à Nuremberg et à Tokyo pour engager des poursuites contre les criminels de guerre.

À la suite du génocide commis en 1994 — au cours duquel des millions de Rwandais ont été exterminés dans des massacres à un rythme beaucoup plus accéléré que les Nazis ne l'ont fait au cours de l'Holocauste, avec une moyenne de dix mille civils innocents tués chaque jour pendant une période d'environ 100 jours — l'occasion pour le monde de condamner le génocide et d'établir les responsabilités semblait enfin avoir émergé grâce à la création d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le TPIR a tout d'abord agi de manière très lente dans sa recherche de la justice, étant donné qu'il était soumis à la corruption, à des juridictions se chevauchant et des problèmes logistiques. Aujourd'hui, les bourdes s'amoncellent — c'est vrai, mais pas dans les mêmes proportions qu'auparavant — et on se demande si l'Organisation ne néglige pas encore une fois le Rwanda. J'entends par là ce qui s'est passé vendredi.

La structure des tribunaux pénaux internationaux ad hoc — c'est-à-dire le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie — n'offre certes pas de faire comme il convient face aux atrocités de masse, et ce, pour plusieurs raisons. Seul un nombre relativement petit de personnes peuvent être jugées. Les procès sont longs par la force des choses en

raison des poursuites judiciaires. Tout cela met la patience des victimes et des observateurs à l'épreuve et soulève la question quant à l'effet de dissuasion du Tribunal.

Bien qu'une cour pénale internationale soit nécessaire, ses possibilités de succès doivent être évaluées en fonction des accomplissements des Tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Si ces tribunaux sont finalement perçus comme étant sans effet, la communauté internationale devra revoir les engagements qu'elle a pris de créer ce qui équivaldrait à une version permanente d'un échec temporaire et à un échec permanent des Nations Unies eu égard au Rwanda. Comme on l'a découvert avec le TPIR, il existe un fossé important entre créer une institution judiciaire ad hoc par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité et la rendre opérationnelle dans la pratique. Finalement les tribunaux ad hoc devraient être évalués à l'aune de la justice pénale internationale qu'ils peuvent rendre.

Depuis plusieurs décennies, la communauté juridique internationale essaye de créer une cour pénale internationale. La cour serait une version permanente de tribunaux transitoires précédemment créés. La logique voudrait, cependant, qu'une institution permanente soit mise sur pied à la condition que les institutions qui l'ont précédée se soient révélées fructueuses. On ne saurait contester que l'application de la Convention sur la prévention du crime de génocide est impérative si l'on veut que soit rendue la justice pénale internationale. La sauvegarde d'une existence d'ensemble, sinon le droit international lui-même, exige que des individus accusés de crimes génocides soient poursuivis.

Aujourd'hui nombre de pays semblent mettre la charue devant les boeufs en offrant des établissements pénitentiaires et des possibilités d'hébergement avant même que les criminels aient été appréhendés. Il faut redresser cette situation.

La Convention sur le génocide exige que ceux qui sont accusés d'avoir commis des actes génocides soient poursuivis soit par des tribunaux nationaux ou des tribunaux pénaux internationaux. Bien que ces deux options aient été retenues pour poursuivre des individus accusés d'actes génocides au Rwanda, le TPIR a failli où les procès nationaux ont fleuri. Tandis que le Tribunal n'a obtenu que peu de condamnations, le système judiciaire national du Rwanda a déjà poursuivi 1 989 criminels et exécuté 22 auteurs de crimes génocides. Si le succès de la justice pénale internationale se mesure à l'aune des résultats concrets, force est de constater que le TPIR a échoué.

Il semble avoir échoué parce qu'il n'a jamais donné l'impression de juger les personnes soupçonnées avec sérieux. Le Tribunal a estimé qu'il devait améliorer les arrangements dont il dispose pour les héberger afin qu'à Arusha ces personnes puissent disposer d'un lit, d'un poste de télévision, voire de nouveaux ordinateurs. Il a voulu s'assurer que les clients sont parfaitement satisfaits des conseils chargés de les défendre, la plupart d'entre eux venant des mêmes pays. Ce sont là quelques exemples. Le Tribunal a fait en sorte que ses clients aient droit à un procès juste, peu en importe le coût. Ces rapports n'ont jamais fait mention de ces exemples qui sont cependant étayés par des preuves.

Par exemple, prenons le cas de Akayesu. Ce criminel a changé de conseils très souvent en invoquant des problèmes de langue, au point où il a demandé les services d'un conseil parlant anglais alors qu'il ne connaît pas un mot d'anglais. À lui seul, cet exercice a coûté un million de dollars. Nous souhaiterions savoir combien a coûté le procès de l'ancien officier chargé de la logistique, Bernard Ntuyahaga, qui s'est rendu au TPIR et qui a été relaxé un peu plus tard dans des conditions surprenante. Nous ignorons combien a coûté le procès de Jean Bosco Barayagwiza, un des plus odieux idéologues du génocide, qui a été relaxé vendredi dernier, à la surprise et à la consternation de chacun.

L'officier Ntuyahaga et Jean Bosco Barayagwiza n'ont pas été relaxés parce qu'ils ont été reconnus innocents. Ils ont été relaxés à la suite d'une décision étrange imputable au délai délibéré du Bureau du Procureur du Tribunal. Ces raisons techniques ne sont-elles pas manifestement utilisées pour permettre au Tribunal de relaxer l'un après l'autre les criminels? C'est là une grave question. Si tel est le cas, nous condamnons cette complicité entre ceux qui sont censés procéder à des poursuites et les criminels.

Le lieu où siège le Tribunal, à l'extérieur du Rwanda, a souvent jeté le doute parmi le public rwandais sur son existence et sa volonté de rendre la justice au nom du peuple rwandais, car pendant longtemps ce dernier était peu informé des travaux du Tribunal ou en ignorait tout. En raison de ce qui est arrivé à Jean Bosco Barayagwiza, pas plus tard que vendredi — et dans le cadre des limites de notre juridiction et du droit international applicable — nous avons suspendu toute coopération avec tous les organes du TPIR ainsi que l'aide que nous lui apportions. Il s'agit d'une suspension temporaire, mais nous sommes fermes à ce sujet, et nous avons besoin que des éclaircissements nous soient fournis.

Nous souhaiterions disposer de notre propre procureur. Nous ne voyons pas pourquoi il ne devrait y avoir qu'un seul procureur pour traiter de deux réalités différentes. Au Rwanda, les massacres ont été parrainés par le gouvernement, car le mécanisme d'État a été déclenché pour procéder à l'élimination systématique d'un segment de la société rwandaise.

Par exemple, nous ne comprenons pas pourquoi le programme de protection des témoins du Tribunal a été mis sur pied deux ans après que ce même programme du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'était révélé pleinement opérationnel. Nombre des victimes qui ont témoigné devant le TPIR se sont plaintes qu'elles avaient dû endurer toutes sortes de déceptions et de terribles traumatismes du fait que le programme du Tribunal pour la protection des témoins s'était montré insensible, indifférent et faible. Oui, il y a eu quelques améliorations dans ce domaine, mais pas suffisamment. Certains des témoins clefs ont même décidé de mettre un terme à leur témoignage devant le Tribunal car ils craignaient pour leur sécurité, qui dans le passé avait été complètement méconnue par les responsables du Tribunal en charge du programme de la protection des témoins. Il ne faut pas oublier les deux témoins clefs qui ont été battus à mort par les Interahamwe dès leur retour après le procès de Kayishema, au cours duquel ils avaient témoigné devant le TPIR. Maintenant que Ntuyahaga et Barayagwiza et d'autres encore ont été relaxés par le Tribunal, des témoins encore plus nombreux vont être traqués et tués, en raison des erreurs techniques commises par le Tribunal — lesquelles, j'ose espérer, n'ont pas été délibérément commises pour protéger les criminels qu'il est censé condamner.

En ce qui concerne les procédures de recrutement du TPIR, nous demeurons inquiets et consternés en voyant que peu de Rwandais continuent de travailler pour le Tribunal. Selon nous, davantage de Rwandais devraient être recrutés pour participer au processus de comparution devant le Tribunal de ceux qui ont massacré leurs être chers. Cela peut paraître quelque peu injuste à certains, mais semble juste au peuple et au Gouvernement rwandais. Cela devrait être perçu comme non pas un privilège, mais comme un droit de l'homme fondamental. Comme nombre de leurs alliés défendent les criminels, les survivants et les victimes devraient avoir leur mot à dire, sans parler du Gouvernement qui reste marqué par les conséquences psychologiques qu'entraînent les erreurs judiciaires que l'Organisation ne suit pas avec toute l'attention voulue, ce que nous déplorons.

Enfin, nous tenons à exprimer notre consternation face aux atteintes — que nous condamnons — portées au Tribunal par certains prévenus. À titre d'exemple, je vais revenir au cas de Akayesu. Le rapport omet de publier ce qui est arrivé dans ce cas : le gaspillage d'un million de dollars simplement en raison de la conduite de l'accusé. Cela doit cesser et être examiné.

La récente nomination de M. Martin Ngoga en qualité de représentant du Rwanda auprès du TPIR a pour but de remédier à certains des inconvénients déjà mentionnés, afin que Tribunal puisse enfin atteindre les objectifs qui ont motivé sa création. La relaxation de Barayagwiza, semble montrer, hélas, que les efforts que nous avons fait ont été vains, et nous entendons, comme déjà dit, nous retirer temporairement si l'Organisation ne s'emploie pas avec détermination à améliorer la situation actuelle.

La prompt organisation d'un tribunal ad hoc efficace, n'est pas chose facile. Elle pose bien des problèmes, par exemple en ce qui concerne les négociations avec le pays hôte, le recrutement et l'assignation d'un personnel international qualifié et la formation de juges chargés de poursuivre les crimes génocides.

Comme les États Membres s'en souviendront, à la suite du génocide qui a eu lieu en 1994 au Rwanda, le Gouvernement rwandais a demandé que soit créé un tribunal ad hoc qui aiderait, en le complétant, le système judiciaire national du Rwanda pour ce qui est de reconnaître la responsabilité des auteurs de crimes liés au génocide. Finalement, la délégation rwandaise — qui à l'époque siégeait au Conseil de sécurité en tant que membre non permanent — a décidé de voter contre la résolution 955 (1994), par laquelle a été créé le TPIR. En 1997, le Bureau des services de contrôle interne a délibéré après qu'eut lieu une vérification des méthodes de travail du TPIR concernant les affaires de corruption dans lesquelles étaient impliqués des parents et des amis du personnel du Tribunal, dont les services, malgré leur manque de qualification, avaient été retenus, les cas de discrimination à l'égard de non-Africains, etc., l'utilisation de ressources sans autorisation et les retards apportés à l'affectation de fonds. Le Greffier à l'époque du Tribunal a été accusé d'irrégularités de gestion dans le rapport final du Bureau des services de contrôle interne.

Comme déjà dit, de nouvelles irrégularités ont vu le jour sous une autre forme : des erreurs judiciaires par certaines personnes identifiables, comme celle qui s'est produite vendredi dernier. Nous ne saurions accepter cette situation, et nous avons besoin qu'elle nous soit expliquée.

Nombre des irrégularités et des déficiences ont été anticipées par le Gouvernement rwandais après l'adoption de la résolution 955 (1994), comme cela a été consigné dans les documents officiels du Conseil de sécurité. Le moment viendra où l'Organisation devra répondre des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis du monde, de la communauté internationale et du Rwanda.

Bien qu'il soit admis que le crime de génocide est interdit par le droit pénal international, des actes génocides continuent d'être perpétrés devant le regard indifférent de la communauté internationale. C'est pourquoi il est impossible de punir comme il convient les responsables d'actes déjà commis. C'est l'échec universel pour ce qui est de prendre des mesures efficaces pour punir le crime de génocide qui a fait une mascarade des valeurs les plus sacrées de la civilisation. L'application du droit pénal international doit être le moyen de protéger les droits fondamentaux de l'homme. Ce qui est au coeur des problèmes que pose le génocide doit transcender les considérations relatives au destin de groupes de victimes. Tant que ceux qui ont violé le droit ne sont pas traduits devant le TPIR — le fait de les traduire devant le Tribunal constituerait une véritable justice pénale internationale — la communauté internationale devra faire face au fait que la persécution globale ne débouche pas sur une jurisprudence universelle qui soit à sa mesure.

L'article VI de la Convention sur la prévention du génocide stipule que :

«Les personnes accusées de génocide ... seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

Deux options existent donc pour poursuivre les auteurs d'actes génocides. Des responsables nationaux peuvent poursuivre à l'intérieur du pays les individus accusés de crime de génocide ou les Nations Unies peuvent convoquer des tribunaux ad hoc.

Par simple coïncidence, lors de la création du tribunal, la délégation rwandaise, qui représentait le Gouvernement de l'Unité nationale d'alors, était membre du Conseil de sécurité. Les États Membres se souviendront que la délégation rwandaise a appuyé clairement et avec discernement le Tribunal — comme il continue de le faire aujourd'hui, avec prudence — mais son mandat n'est pas à la hauteur de nos attentes, comme on l'a vu vendredi dernier. Aujourd'hui, le comportement et les résultats du Tribunal ne nous laisseront

d'autre option que d'émettre un vote de censure au cas où la tendance à relaxer les criminels devait se poursuivre, comme cela semble être le cas actuellement.

Lorsque nous avons protesté contre la structure du Tribunal, nous avons allégué que la création d'un tribunal international aussi peu efficace ne servirait qu'à apaiser la conscience de la communauté internationale sans répondre pour autant aux espoirs du peuple rwandais et des victimes du génocide en particulier. Dès le début, nous avons reconnu que l'ensemble de la communauté essayait de mettre sur pied un mode de justice pénale internationale qu'elle était incapable d'appliquer et de poursuivre efficacement.

L'une des principales raisons qui sont à l'origine de notre vote négatif est due au fait que le châtiment le plus fort dont on disposait n'était pas la peine de mort. Je ne m'étendrais pas sur ce point à ce stade. Je dispose d'une instance appropriée pour ce faire. Un élément que nous devons ajouter, cependant, est que le système que nous avons fait revivre, connu sous le terme de *gacaca*, permet de décider comment nous pouvons augmenter le nombre de poursuites contre les délinquants afin d'aider la juridiction pénale internationale et nous-mêmes à accélérer les procès et soulager les prisons. Les prisonniers seront jugés publiquement, devant toute la communauté. Se fondant sur la réconciliation des accusés et des villageois, les juges dresseront une liste de ceux qui sont morts victimes du génocide et de ceux qui en sont responsables. Les accusés seront alors jugés et emprisonnés. Les innocents seront relaxés, les coupables punis conformément à la gravité de leurs crimes.

Pour terminer, ce projet a pour but de nous donner une chance de prouver au monde qu'il n'existe pas de moyens pouvant remplacer la justice dans le cas d'actes génocides et que la Convention sur la prévention du génocide devrait nous lier tous, en tant qu'Organisation et en tant qu'États Membres la constituant. Comme Membres de la même Organisation, chacun d'entre nous a le devoir de faire en sorte que la justice soit rendue. Si nous échouons, nous ne pourrions ni promouvoir ni protéger les droits de l'homme et nous devons tous combattre pour briser le cycle de l'impunité partout où il apparaîtra.

**Le Président par intérim** (*parle en russe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 51 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 15.*